

Commission de
législation civile et
criminelle
Procès-verbaux
register.

Président :

M. PENANCIER.

1926-1927

Vice-Présidents :

MM. RATIER (Antony), MORAND.

Secrétaires :

MM. GARDEY (Abel), LEBERT.

Membres :

MM.

ALBERT FOUILLOUX.
BETOULLE.
CALMEL.
CATALOGNE.
CHAUTEMPS (Alphonse).
CRÉMIEUX (Fernand).
CURRAL.
DAUTHY.
DELTHIL.
EGGARD.
ÉMILE MAGNIEN.
FNOUX.
GAND.
GAND.
WILHEAUME CHASTENET.
UILLET.

MM.

HELMER.
JÉNOUVRIER.
DE LAS CASES (Emmanuel).
LAURAIN.
LEBLANC.
LEMARIÉ.
LISBONNE.
LUGOL.
MARTIN (Louis).
PÉRÈS.
PÉRET (Raoul).
POL-CHEVALIER.
RICHARD (Jean).
VALLIER.
VOILLOT.

POL-CHEVALIER.
RAUER (Fernand).
TAR



SENAT

Commission de Législation
Civile et Criminelle.

7^{me} registre des procès-verbaux
(30 mars 1926 - 19 mai 1927)

172^{eme} séance

Séance du mardi 30 mars 1926.

Présidence de M. Pouille.

La séance est ouverte à seize heures

Sont présents : M. Pouille, président, Ratier et Penanvier, vice-présidents, Morand, secrétaire, Chenebenoit, Dautry, Blaignan, Bonnevay, Méjan, Vallier, Solcheralier, Lemarié, Fenouil, Helmer, Fouilloux, Magnien, De Las Cases, Guillemin, Rabier et Jean Richard.

Excusés : M. Gardey, Fernand Crémieux et de Blanç

loyers

Le Sénat a voté "5000 habitants", la Chambre a voté "2000 habitants", la commission de la Chambre avait proposé "4000 habitants", qui est le chiffre de la loi de 1923.

M. Morand propose "4000 habitants" (adopté)

Il propose, après les mots "l'exercice d'une fonction", l'addition de "publique" (adopté)

M. Bonnevay estime qu'à six kilomètres d'une grande ville, c'est déjà la campagne.

M. Morand répond que les travailleurs de la ville vont assez loin se loger : ils ont des tramways.

M. Bonnevay répond que, précisément, on ne veut plus louer là où joue la loi sur les baux à loyer.

M. Morand répond que la loi protégera ceux qui habitent actuellement dans cette zone.

À l'article 2, la commission, à l'unanimité, rejette l'alinéa relatif aux garages.

✓
La commission décide de rétablir le membre de phrase supprimé par la Chambre concernant les décisions judiciaires devenues définitives.

Elle adopte, sans aucune modification, les chiffres du tableau, tels que les a arrêtés la Chambre des députés.

Elle rejette le dernier alinéa du texte de la Chambre des députés.

M. Blaigan reprend son amendement, précédemment voté par le Sénat, malgré l'opposition du gouvernement et de la commission et que la Chambre a éliminé.

M. Penanu combat l'amendement.

La commission repousse l'amendement par 6 voix pour et 8 contre.

à l'article 3 M. Ratis demande à la commission de reprendre le texte du Sénat. Il le présente pour la commission d'accepter le texte de la Chambre, car il est possible qu'il n'y ait pas de seconde guerre : si un nouveau conflit subsiste, la Chambre sera pas prête pour le 1^{er} avril.

(La commission maintient, par 9 voix contre 6, les mots "à sa charge".

à l'article 4, M. Morand signale que la Chancellerie demande deux additions au § 1^{er}, "... de protectorat et de mandat" et, enfin, "... sous réserve des conventions diplomatiques".

(La commission accepte la première de ces deux additions, non l'autre)

au 8^o de l'article, M. Penanu propose : "les locataires qui, sans motif légitime..."
(ajouté)

à l'article 6 la commission reprend le texte voté par le Sénat.

M. le président demande à la commission si elle reprend l'amendement de M. Lebert.

3

(La commission décide de ne pas reprendre l'amendement de M. Lebert).

à l'article 7. M. Chenebenoit propose la suppression de l'amende.

M. Morand fait observer que le propriétaire de bonne foi ne sera pas atteint.

M. Renancier estime qu'il faut une amende civile et que l'on peut en réduire le taux. Il ajoute que les propriétaires peuvent ne pas savoir ce que c'est que la force majeure, la prédiction n'admettant pas la guerre comme telle.

M. Vallée propose un maximum de cinq ans et un minimum de 1 an.

(adopté)

M. Renancier s'étonne que le traitement de la locatarie soit différent suivant qu'il vit en hôtel ou en garni (article 8).

M. Morand explique que la Chambre y tient.

(adopté).

à l'article 10, M. Bonnelay demande l'addition du mot "notablement": "quand le prix du bail est notablement inférieur" (rejeté)

à l'article 11 M. Blaignan propose de reprendre l'amendement de M. Péres.

(adopté)

M. Morand signale que le second alinéa contredit le premier.

(Le second alinéa est supprimé).

à l'article 14, la Chambre a rétabli la rétroactivité.

M. Renancier demande que la rétroactivité s'applique aux immeubles terminés avant le 1er janvier 1918.

M. Chenebenoit rappelle que les locataires ont pu exercer leur droit par application de la loi de 1925 et qu'il n'y a pas lieu de ce relever de leur prétention actuelle.

4
M. de las Cases objecte que, pendant la guerre,
les propriétaires ne demandaient pas trop, à
cause du moratorium.

M. Penançais rappelle que la loi de 1923 a
ouvert aux locataires un droit de réclamation
quant aux locaux construits avant 1914.

Il faut leur donner un délai, trois mois par
exemple, pour exercer ce droit. Il propose un
nouveau texte à l'alinéa 3.

(Ce texte est adopté).

À l'article 21, M. Penançais demande si on
pourra vendre l'immeuble à quelqu'un qui se
proposera de le démolir.

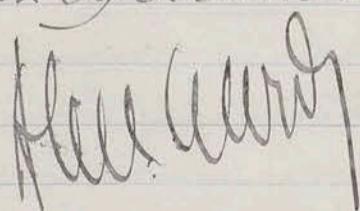
M. Morand répond négativement.

La séance est levée à 19 heures.

Le président.

d'un des secrétaires:

G. Gauthier



Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures et tenue.

Sont présents : Mm. Pouille, président, Rabier et Penanquier, vice-présidents, Morand, secrétaire, De las Cases, Mejan, Bonnefay, Blaignan, Daubuy et Vallier.

Excusés : Mm. Rabier, Fernand Crémieux, Grand, Garday et Pol Chératier.

I
Incident

M. Morand rappelle que, dans la journée du 1^{er} mars 1926, il avait été entendu avec M. le président du Sénat, à dix-sept heures, que la discussion de la loi sur les loyers ne reprendrait que le lendemain matin. C'est sur la foi de cet accord que M. Morand, M. Bonnefay et plusieurs autres sénateurs crurent pouvoir sans inconvénients ne pas assister à la séance de nuit. Cependant la loi sur les loyers fut rapportée et votée dans la nuit, vers deux heures du matin. M. Morand exprime avec force le désir, lorsque il rapporte un projet de loi, de la mener jusqu'au bout : au reste, son ton n'a pas à ce point éloigné du Sénat qu'on n'aît pu aller l'y chercher. Si l'on piquait qu'il n'en était pas ainsi, une lettre ayant été adressée par M. Morand à M. le président du Sénat pour se plaindre de ce qui était arrivé, celui-ci le pria de ne pas porter sa protestation à la tribune, pour ne pas lever à la loi du 1^{er} avril 1926 son autorité. Il fut déjoué à cette demande de M. le président du Sénat, mais la protestation doit être renouvelée au sein de la commission, puisqu'on a fait voter au Sénat, pour ainsi dire, sans débat l'article 14, alinéa 3, du texte de la Chambre, disposition très importante que la commission sénatoriale et le Sénat lui-même avaient jusque là rejetée.

M. Ratié s'associe à cette protestation.

M. le président répond qu'à trois reprises il avait demandé la parole à M. le président du Sénat pour expliquer au Sénat que la suite de la discussion aurait lieu le lendemain. M. le président du Sénat répondit chaque fois d'une manière évasive et, en fait, ne donna pas la parole à qui l'avait demandée. À minuit on annonça que la Chambre n'avait pas encore statué sur la loi des loyers; à minuit et demi le garde des Sceaux survint et fit connaître qu'il s'était engagé vis-à-vis de la Chambre de faire voter par le Sénat dans la nuit même la loi sur les loix à loyers. Il tenait à ce que cette loi fût produite effectif dès le 1^{er} avril. M. le président fut le premier à regretter que M. Morand ne fût pas là pour reprendre le rapport et la discussion sur ce champ.

M. Ratié estime que ces explications ne lui donnent pas satisfaction: on ne peut discuter une loi en l'absence du rapporteur. L'intervention du ministre ne justifie pas une telle dérogation aux habitudes reçues. La commission n'était pas représentée suffisamment lorsque ce ministre formula sa demande. On a finalement admis une disposition ponctuelle rétroactive, que la commission n'a pas approuvée et qu'elle avait deux fois rejetée.

M. le président ajoute que si le président du Sénat appuyait la demande du garde des Sceaux.

M. Ratié déclare que, si un tel fait servait de précédent, il n'y aurait plus de sécurité pour le Sénat, lequel n'avait pas été informé que le Bureau de la commission de législation avait décidé que le reste du Sénat ne devait avoir lieu que le lendemain matin.

M. le président répond qu'il ne pouvait prendre la responsabilité de renvoyer le

19

vote au lendemain.

M. Penancier rappelle qu'il avait déposé deux amendements : l'un, qui avait été repoussé par la commission, aux termes duquel dans les six mois le locataire pourrait, pour l'avenir, demander une réduction du taux du loyer, l'autre, que la commission avait accepté, instituant une procédure spéciale relative aux maisons neuves.

M. Morand signale qu'il existe une contradiction entre le texte et les explications du garde des sceaux. Pourra-t-on faire rembourser une partie du loyer déjà payé ou la réduction du loyer ne jouera-t-elle que pour l'avenir ? S'il y avait rétroactivité, ce serait grave puisque le propriétaire a déjà payé l'impôt pour un revenu qu'il devrait restituer. Or le garde des sceaux a affirmé qu'il n'y avait pas de rétroactivité. M. Penancier ajoute qu'il n'a pas repris son amendement en séance.

M. le président ajoute également que la Chambre des députés avait résolu de maintenir l'ordonnance et que, si le Sénat ne l'avait pas accepté, c'eût été le conflit pour le 1^{er} avril.

M. Ratier s'insurge contre cette constatation : il aurait mieux valu, pour le prestige de la commission et celui du Sénat, que la loi n'eût pas votée.

M. Méjan suggère qu'une question écrite au garde des sceaux verrait être posée au Journal Officiel pour faire disparaître l'ambiguité que vient de signaler M. Morand. M. Morand répond que M. Temery a l'intention de déposer une proposition de loi sur ce point.

II

Revision des baux à M. Morand expose l'objet de la proposition de loi pour une longue durée. Il nomme Gustave Chopiteau, Marcel Denon, Villette Gâté, Bouvat et ~~Albert~~ Fouilloux, ayant pour objet d'autoriser la révision des prix des baux à terme de longue durée.

8

(Imprimé 532 de 1925 - n° 326 du registre d'ordre).
la loi du 6 juillet 1925 a autorisé la révision des
baux à ferme de longue durée antérieurs à 1919.
Ici l'urgence est encore plus grande, car le prix de
ferme est la transformation en numéraire des produits
recueillis par ce fermier. La proposition de loi
prévoit pas la dévaluation d'un tiers prescrite par
la loi du 6 juillet 1925, mais elle envisage une
meilleure procédure) elle se rapproche plus du
droit commun. Cependant elle n'est pas parfaite,
elle admettrait qu'une nouvelle révision du
prix de bail peut intervenir tous les trois ans.

Dans les pays de petite culture, comme la
Vendée, tous les baux ruraux sont de 3. 6. 9 ;
dans les pays de grande culture, comme la
Manche, le Loir-et-Cher, Seine et Marne, il y
a des baux ruraux de 18 et de 25 ans.

M. Bonneval se demande si on ne va pas
légitimer pour très peu de baux ruraux.

M. Renanecier répond qu'en Seine-et-Marne
presque tous les baux ruraux sont supérieurs
à neuf ans.

M. Bonneval appelle que la loi du 9 mars 1918
a exclu les baux à ferme et qu'en 1916 les
baux étaient défavorables aux fermiers, cependant
on n'est pas intervenu en leur faveur.

M. Morand rectifie : il y a eu pour les baux à ferme
trois lois de prorogation.

M. Bonneval précise que ces trois lois ne
concernaient que les fermiers mobilisés.

La majoration prévue par la proposition de loi
actuellement étudiée est excessive en faveur
du propriétaire : le blé, par exemple, a quintuplé
de valeur.

M. de Las Cases ajoute que la valeur des
bâtiments a déculpé.

M. Bonneval n'apprécie pas le
renouvellement biennal du montant du
bail à ferme en faveur du propriétaire,

9

Sans réciprocité possible en faveur du fermier si le prix des denrées agricoles baissait. Le fermier, à la différence du métayer, court tous les risques : la grêle, la mortalité du bétail etc. Dans le Beaujolais ce n'est pas par la basse-cour et l'élevage de bestiaux qu'on se couvre du risque du vignoble du fait de la grêle. M. Penancier rapporte que le conseil général de Seine et Marne a admis le principe de l'augmentation des Gaux ruraux. La loi du 6 juillet 1925 fonctionne mal parce qu'il faut mettre en cause tous les cessionnaires successifs du bail, l'un d'entre eux peut être décédé, il en résulte de grosses difficultés, surtout pour l'appel. En matière de Gaux à ferme, la question de cession ne se pose pas. Certains tribunaux civils ont exagéré les augmentations, ils ont multiplié le prix 1914 par quatre ou cinq.

En principe, l'augmentation est de 90%, mais on commence parfois par augmenter fictivement la valeur 1914. En ce qui concerne les fonds de Common, les juges, en appliquant la loi du 6 juillet 1925, ne tiennent compte que des prix des achats et des ventes successifs : cette manière de procéder engendre de grosses difficultés, qui ne suffisent pas pour les Gaux à ferme. - À la Chambre des députés, on lèvera peut-être cette question avec celle de la plus-value des biens ruraux créée par le fermier, mais il sera difficile d'établir la valeur culturelle au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera nécessaire de mettre au point la rédaction de la proposition de loi : il faut maintenir la possibilité de l'appel, s'agissant ici de sommes parfois considérables.

D'autre part, il vaudrait mieux ne pas donner compétence à la chambre du Conseil, il n'y a pas ici de questions personnelles comme pour les biens urbains d'habitation.

Enfin, la proposition exagère l'augmentation du prix du bail.

M. Néjat déclare à la commission que,

dans une même année, il est arrivé que le
prix du vin doublat : de 40 fr. à 80 francs l'hectolitre.
Le texte devra être très simple et très général,
pour pouvoir tenir compte des usages locaux.

Il faudra collaborer avec la commission de
l'agriculture, qui est, d'ailleurs, saisie pour avis
et avec les sénateurs de toutes les régions.

M. de Las Cases opine dans le même sens.

Il n'y a pas de comparaison possible entre la
révision des baux ruraux et la révision des
baux urbains ; ici il faut être prudent, il ne
faut pas brusquer le paysan. Il y a eu des
situations très pénibles avant 1900, la terre a
produit davantage de 1900 à 1914. La révision
du prix des baux ruraux devra pouvoir se faire à
l'amiable, sinon, devant le tribunal civil en
tenant compte des renouvellements des baux
dans la région depuis 1914. Sauront ces baux
conclus ou renouvelés en 1914 étaient-ils
mêmes que ceux de 1900. Dans la Lozère,
actuellement, les baux ruraux sont conclus
au double du prix de 1914, mais il peut
n'en être pas de même partout.

La génération qui suivra devra se résigner
à cultiver elle-même ou à ne rien tirer de la terre.

M. Dauthy demande si la loi nouvelle
s'appliquera aux baux par adjudication
comme aux baux conclus de gré à gré.
M. Morand répond affirmativement : le rapport le
précisera.

(La commission décide de poursuivre cette
discussion dans une séance ultérieure).

III

Bail à cheptel M. Morand expose l'objet du projet de loi
concernant ce bail à cheptel (Imprimé
67 de 1926 - n° 345 du registre d'ordre).

La commission décide, avant de prendre une
décision sur ce projet, d'attendre que le texte
arrête par la commission de.

71

l'agriculture lui soit communiquée.

III

Disposition transitoire M. Guiller demande à la commission, de la loi du 30 déc. 1915, qu'un délai lui soit accordé avant qu'il soit en état de rapporter la proposition de loi de MM. Machet et Fouilloux tendant à interpréter la disposition transitoire (art 6, alinéa 2) de la loi du 30 décembre 1915, relative à la légitimation des enfants adultérins. (La discussion de cette proposition de loi est ajournée).

IV

Expertise contradictoire M. Méjan expose l'objet de la proposition de loi déposée le 10 juin 1897 par MM. Léopold Thézard et Chézeneuf, tendant à établir l'expertise contradictoire en matière criminelle et correctionnelle. (Imprimé 16 de 1897 - n° 64 du registre d'ordre). Il estime qu'elle serait plus dangereuse qu'avantageuse et que la loi sur les fautes mix depuis lors en vigueur suffit. (La commission décide que cette proposition de loi ne sera pas rapportée).

V

Surencière en matière M. Méjan expose l'objet de la proposition de loi d'aliénation volontaire, ayant pour objet de modifier le paragraphe 3 de l'article 832 du code de procédure civile (nantissement en matière de surencière sur l'aliénation volontaire) - (Imprimé 17 de 1919 - n° 87 du registre d'ordre). Actuellement la loi oblige à déposer une caution en rentes sur l'Etat ; dans la pratique on admet aussi les titres de cas de chemins de fer ou du Crédit foncier. MM. Milan et Loubet proposaient qu'on admettait en nantissement ~~importe quelles titres~~, ce serait plein d'inconvénients, on donnerait en nantissement les plus mauvais titres de son portefeuille et il faut maintenir les priviléges des rentes sur l'Etat. (La commission rejette la proposition, mais décide qu'il ne sera fait de rapport que si les auteurs de la prop. l'alignent) — La séance est levée à 16 heures 15.

L'un des secrétaires :

F. M. M.

Le président :

G. Goulli

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Sont présents : Mm. Pouille, président ; Ravier et Pernanier, vice-présidents, Garday et Morand, secrétaires ; Helmer, Boisvertay, Guillier, Lisbone, Lemarié et Vallier.

Excusés : Mm. Richard et Fernand Crémieux.

I M. Pouille est désigné comme rapporteur de l'affaire nouvelle. La proposition de loi de Mm. Emile Sari, Gras, Reboul etc ... tendant à réprimer la hausse illicite des denrées alimentaires.

(Imprimé 120 de 1926 - n° 353 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de Mm. Gustave Drouet et Albert Fouilloux relative à l'avancement sur place des fêtes de paix (Imprimé 195 de 1926 - n° 352 du registre d'ordre).

M. Mazurier est désigné comme rapporteur du projet de loi relatif à la modification des articles 7 et 31 de la loi du 29 ventôse an XI sur le notariat (Imprimé 234 de 1926 - n° 351 du registre d'ordre).

II

Juris supplémentaires. Le président rappelle que, le 9 février 1926, le Sénat vota un projet de loi tendant à modifier l'article 394 du code d'instruction criminelle (Imprimé 49 de 1926 - n° 342 du registre d'ordre).

Il s'agit d'autoriser, en cas de débats particulièrement longs, un ou plusieurs jurés supplémentaires. La Chambre a, avec raison, modifié non seulement l'alinea 2, mais aussi l'alinea 3 de cet article, mais celle a commis des erreurs aux alinéas 1^{er} et 2, il y a lieu de redresser son texte.

(le rapport est approuvé - M. Pouille est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Propriété commerciale - La commission reprend l'examen de la proposition de loi, déjà adoptée trois fois par le Sénat et quatre fois par la Chambre des députés, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des loix à payer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel [propriété commerciale] (Supplément 270 de 1926 - n° 229 du registre d'ordre).

M. Morand expose que les conflits entre les deux chambres sur la propriété commerciale deviennent de moins en moins nombreux, mais plus intenses. Au reste la majorité des membres des deux chambres désirent terminer à tout prix et au plus tôt.

à l'article 1^{er} la Chambre a ajouté les mots "où s'exploite depuis au moins deux années...."

M. Morand propose d'accepter cette addition bien que ce soit une réécriture de l'article 13 (adopté). Les articles 2 et 3 sont la reproduction sans changement du texte du Sénat.

à l'article 4, alinéa 1^{er}, la Chambre a supprimé les mots "... sans que cette indemnité puisse dépasser etc ..." M. Morand propose un texte transactionnel, où il n'est plus parlé de la déclaration. L'essentiel, c'est le principe de trois années.

Il ne faut pas que le propriétaire soit exposé à être ruiné par le paiement d'une indemnité énorme. Il y aurait donc lieu d'introduire dans cet alinéa les mots suivants: "... sans que cette indemnité puisse dépasser le montant des bénéfices cumulés des trois années ayant précédé les deux dernières du bail ou de la prorogation," (adopté).

Pas de changement au texte du Sénat dans les derniers alinéas de l'article 4.

L'article 5, relatif au droit de reprise du propriétaire, est le plus important.

au premier alinéa le Sénat avait mis: "... ou y établi son conjoint, ses ascendants, les descendants ou les conjoints de ceux-ci." la Chambre a éliminé les ascendants et les petits-enfants. On peut admettre l'élimination des ascendants, mais non pas celle des petits-enfants.

M. Helmer propose qu'on rétablisse dans l'article même les ascendants.

M. Bonnevay n'admet le rétablissement dans l'article des ascendants qu'à titre d'habitation.

(La commission rétablit dans l'article le droit de reprise pour les ascendants et les petits-enfants, elle ne rétablit pas le troisième terme de l'alternative qui se trouvait à la fin du premier alinéa du texte précédent).

M. Morand déclare que le second alinéa de l'article 5^e du texte de la Chambre est inintelligible et il propose: "Boutefois si le local ou l'immeuble a été acquis par un industriel ou un commerçant pour s'y établir et y exercer son commerce ou de fonder une succursale, le locataire congédié aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble."

M. Lemarié expose le cas d'un commerçant auquel a été consenti un bail de trente ans, mais auquel on a imposé la charge de toutes les grosses réparations, le paiement de tous impôts et primes d'assurances etc ...

M. Morand répond que ces charges exceptionnelles sont la contrepartie de la longueur exceptionnelle du bail qui lui a été consenti.

M. le président propose, au premier alinéa: "... soit pour les occuper personnellement et effectivement ou les faire occuper par son conjoint etc ..."

(La commission exclut les ascendants pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie).

au quatrième alinéa de l'article 5, la commission ajoute : "... notamment par des opérations de location ou de vente, celui-ci aura droit etc...". Pour la fin de l'article et les articles suivants, la chambre n'a apporté aucun changement au texte du Sénat.

À l'article 12 la commission modifie la fin du premier alinéa, au second alinéa elle établit la date du 1^{er} janvier 1923 à celle du 13 mars 1919 qu'y avait substituée la chambre.

La chambre a adopté sans changement les articles 13, 14 et 15 du texte du Sénat.

au premiers alinéa de l'article 16, les deux chambres avaient jusqu'ici, et par six fois, adopté le système inverse de celui qu'a finalement préféré, sans explication, la chambre des députés. Dont le texte contient le mots : "la présente loi n'est pas applicable ...", au lieu de "est applicable..."

M. Morand se demande ce que veut dire : "ayant un caractère d'intérêt public..."

M. Guillier cite le cas où des boutiques sont installées au rez-de-chaussée d'une mairie et où la mairie veut s'installer pour s'agrandir ou mettre, par exemple, des bains-douches.

(La commission modifie la fin du premiers alinéa).
Pas de changement à l'article 17.

M. Morand demande la suppression de l'article 18, qui a été combattu par M. Levassur comme injuste et dangereux.

M. Ratier rappelle que les commerçants ont toujours protesté contre le paiement d'avance des loyers.

M. Morand explique que l'art. 18 est le résultat d'un amendement déposé par le député Chabrun.

(L'article 18 est supprimé)

M. Morand rapporte qu'à l'article 19 le ministre des colonies insiste pour la

16

suppression de mots: "... et aux colonies où ont été promulgués le code civil et le code de commerce.

Le président répond que les Sénateurs des trois vieilles colonies déposeront, s'ils le jugent opportun, un amendement tendant à la suppression de ces mots.

(Le rapport est approuvé. M. Moreau est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

La séance est levée à seize heures.

Le président:

d'un des Secrétaires:

Alfred Gauthier

G. Smith

Présidence de M. Poullé.

La Séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : Mm. Poullé, président, Gardey, Secrétaire ; Leblanc, de Las Cases, Guillier, Bonneay, magnier, Rabier, Catalogne, Lauraine et Kelmer.

Excusés : mm. Fouilloux, Ratier, Morand et Penançier.

I Affaires nouvelles. M. Fouilloux ne pouvant conserver pour cause de santé, ces affaires dont il était rapporteur,

M. Bonneay est désigné comme rapporteur, pour avis, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'étendre à l'agriculture les dispositions de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prudhommes. (Imprimé 289 de 1925 - n° 321 du registre d'ordre).

M. Guillier est désigné, en remplacement de M. Fouilloux, comme rapporteur, pour avis, de la proposition de loi de Mm. Vancier et Pasqual, tendant à réprimer le braconnage sur les cours d'eau en vue de la protection du saumon (Imprimé 472 de 1925 et 384 de 1926 - n° 346 du registre d'ordre).

M. Guillier est également désigné comme rapporteur de la proposition de loi de Mm. Louis Martin et Machet, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1898, relatif à la destitution des officiers ministriels. (Imprimé n° 314 de 1926 - n° 354 du registre d'ordre).

II

Enfants naturels. M. Gardey déclare à la commission que l'expres des différentes propositions de loi sur les enfants naturels demandera deux

Scéances de la commission : il demande à la commission s'entendre cet exposé avant la fin de la session ordinaire.

III

Haute illicite des denrées alimentaires. M. Pouille, président expose l'objet de la denrées alimentaires. proposition de m. Sari et de 22 de ses collègues, tentant à réprimer la haute illicite des denrées alimentaires. (Imprimé 120 de 1926 n° 373 du registre d'ordre). Il analyse l'exposé des motifs et l'économie générale de cette proposition de loi.

La commission décide s'entendre ultérieurement m. Sari. Le rapport sur sa proposition sera distinct du rapport sur ce projet de loi dont il va être question ci-après.

IV

articles 419 et 420. M. Pouille, président, expose l'objet du projet de loi du Code pénal. adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 419 et 420 du Code pénal et d'instituer la déclaration obligatoire des ententes commerciales ou industrielles.

(Imprimé 183 de 1926 - n° 270 du registre d'ordre).

Quand on consulte les recueils d'arrêtés, on constate qu'à la suite d'un grand nombre de poursuites, des condamnations ont été prononcées par application de l'article 419 du Code pénal, mais cet article a vieilli et ne correspond plus aux besoins de l'époque contemporaine.

A - Il ne prévoit pas la tentative ; le texte voté par la Chambre comberait cette lacune.

B - Ce même texte (de la Chambre) prévoit que la coalition ne doit pas nécessairement être accompagnée de manœuvres frauduleuses. La rédaction actuelle, imprécise sur ce point. La Chambre Criminelle de la Cour de cassation, après quelques hésitations, s'est fixée en ce sens.

C - Le texte de la Chambre punit la liaison produite artificiellement pour faire

19

s'effondrer le cours et rester ensuite maître du marché.

3 - Il y a eu des tentatives d'accaparement de cuires, puis de sucre, sans qu'il y ait eu coalition. L'accaparement était l'œuvre d'un seul individu ou d'une seule société anonyme.

Certains individus disposent, à eux seuls, de capitaux immenses. Le projet de la Chambre prétend ce cas. Il serait trop commode, pour éviter l'application de l'article 419 du Code pénal, de constituer une société.

La loi votée par la Chambre peut devenir demain indispensable; le texte n'a besoin que de légères modifications. Il conviendrait d'entendre le garde des sceaux qui sortira de la crise ministérielle actuelle.

Dans ces pays où la monnaie s'est effondrée, le prix des denrées s'est élevé dans des proportions plus fortes que la chute de la monnaie.

M. Robier constate que, lorsque la cause passagère du renchérissement d'une denrée a disparu, les prix élevés n'en subsistent pas moins.

M. Bonnevay estime que, vu l'urgence, le rapport devrait être immédiatement déposé sur le Bureau du Sénat, le garde des sceaux serait entendu ensuite par la commission.

M. le président promet de rédiger son rapport dans le plus bref délai, puisque la commission le devra, mais, de toutes façons, le texte devra retourner à la Chambre des députés, à cause de son article 3.

La séance est levée à seize heures.

Le président:

L'un des secrétaires:

J. G. M.

H. A. W.

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents : MM. Pouille, président, Penanceier & Ratin, vice-présidents, Morand, secrétaire, Cormarie, Bonnevay, Leblanc, Méjan, Catalogne, Maguier, Dauby, Guillier, Féroux et de Las Cases.

Excusés : MM. Rabier, Lisbonne, Gardet, Fouilloux et Fernand Orémus.

I
Propriété commerciale.

La commission reprend l'étude de la proposition de loi sur la propriété commerciale.

M. Morand, au sujet du premier alinéa de l'article 12, fait observer que certains arrangements entre propriétaires et locataires commerçants ont déjà reçu un commencement d'exécution. Un propriétaire, par exemple, a laissé gratis au locataire dans son immeuble pendant trois ans pour qu'il déguerpisse à l'expiration des trois ans. Ce locataire va-t-il rester gracie à la loi nouvelle. Il faudrait ajouter au texte "sauf s'il y a en commencement d'exécution".

M. le président estime cette formule trop large.

M. Leblanc appuie ces observations de M. Morand et cite ce cas où l'arrangement est consigné sur le plément de l'audience et signé de toutes les parties.

M. Penanceier demande si le paiement d'inter-

Termes est un commencement d'exécution.

M. Morand répond affirmativement s'il y a eu diminution du loyer.

M. Penanceier demande s'il en sera ainsi même s'il y a en paiement d'un loyer normal. On éliminerait

21

de la propriété commerciale un grand nombre de gens qui ont passé des accords avec leur propriétaire en 1925. tous ne bénéficiaient pas à cette date des dispositions de la loi du 9 mars 1918.

M. Morand répond que, si un locataire demeure dans ces lieux après un tel accord, les propriétaires ne pourront plus jamais avoir confiance.

M. le président propose à M. Morand une solution transactionnelle : le commerçant devra ou s'en aller ou, s'il reste, rembourser ce qui il a reçu ou ce qu'il a été dispensé de payer à conditions qu'il s'en aille.

M. Morand explique que le fait de n'avoir pas été augmenté constitue déjà un avantage.

M. Penançay rappelle que le Sénat ne peut pas rester sur les concessions qu'il a déjà faites.

M. Lemarié voudrait que la prorogation fut facultative pour ces juges : le locataire prouverait ses motifs et le propriétaire les discuterait.

M. le président objecte que l'amendement proposé par M. Morand annihilerait le 1^{er} alinéa.

M. Bonnefoy propose de commencer l'alinéa par "Seront annulables..." (rejeté).

M. Mejan propose de remplacer "de nature à faire échec" par "intervenir dans le but de faire échec".
(adopté par 7 voix contre 3).

M. Morand a changé le 2^{er} alinéa de l'art 12 avant de le donner à l'impression, pour alléger le titre. (approuvé).

M. Morand propose un nouvel alinéa à la fin de l'article 12 : "L'exercice par le nouveau locataire de son droit de renouvellement libère le propriétaire de toutes les obligations résultant des baux et promesses de baux consentis par lui à des tiers (adopté).

M. Morand propose d'ajouter, à la fin de l'art. 14, "Pour les baux expirés lors de la prorogation de la présente loi ou venant à expiration au cours de l'instance, le prix de location du bail renouvelé sera fixé respectivement à partir

du jour de la demande en renouvellement ou du jour de l'expiration du bail." - cela afin que le locataire n'ait pas intérêt à faire durer l'instance.
(adopté)

M. Bonnevay souleve une objection au sujet de l'article 8.
M. Morand répond que cet article a été voté par les deux chambres et ne sera plus mis en délibération.

M. Morand propose, au deuxième alinéa de l'article 5: "...en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce..."
(adopté).

M. Lemarié fait remarquer que le texte de l'article 5 pousse le locataire à demander une prorogation. Au lieu de "...deux ans au moins avant le départ de celui-ci", il propose "dans le délai de trois mois à partir de la demande en renouvellement"
(adopté)

La commission rejette l'amendement n° 1, présenté par M. Flaisières, parce que la réponse se trouve déjà dans la première ligne de l'article 2.

M. Morand, au sujet de l'amendement n° 2, présenté par M. Leblanc, estime inutile de parler des décisions judiciaires.

M. Leblanc transforme ainsi son amendement, qui prendra place à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 12: "...sauf si ces clauses, stipulations ou arrangements constituent des accords intervenus devant le juge et ayant pour but de fixer la date de sortie du locataire..."
(adopté)

L'amendement n° 3, présenté par M. Lamy, est ainsi conçu:

"Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis ainsi conçu:

"La présente loi ne s'applique pas au cas de faillite ou de liquidation judiciaire du locataire."

M. Magurier en conclut que la masse des créanciers de la faillite ne bénéficierait pas de la propriété commerciale.

M. Morand relève que c'est à ce moment qu'il ya le plus d'intérêt à ce que le bail ne soit pas résilié. (Loi du 12 février 1872 - art. 550 du code de commerce). M. Demarre propose que M. Morand entende M. Lamy pour mieux connaître la portée de son amendement (approuvé).

Le président propose à la commission de demander au Sénat une Séance spéciale mercredi matin pour discuter la proposition de loi sur la propriété commerciale.

M. Morand ajoute qu'on ne peut songer à une prorogation de trois mois, à cause de la proximité des vacances, ni à une prorogation de six mois, qui serait désastreuse pour les propriétaires (adopté).

II

Notariat. M. Magurier expose l'objet du projet de loi relatif à la modification des articles 7 et 31 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat (Imprimé 234 de 1926 - n° 351 du registre d'ordre). Le gouvernement reconnaît que les notaires urbains ne peuvent plus vivre du produit de leurs offices et demande qu'ils soient autorisés à être en même temps greffiers de justice de paix. Les notaires, eux, demandent le relevément des droits, car les droits n'ont été relevés que dans le département de la Seine. M. Magurier propose l'ajournement du projet de loi.

M. Morand déclare que ce serait une décluance pour les notaires.

M. Ratié cite le cas d'un notaire qui, dans les Alpes, était, en même temps, boulanger : dans un inventaire il n'avait pas fait figurer les immeubles, qui, disait-il, étaient connus de tout le monde.

Le président dit à M. Magurier que le vote du projet de loi n'empêcherait pas le

relevement des droits.

M. Guillier Signale une difficulté : s'il y a cumul des deux fonctions, quelles sanctions disciplinaires appliquera-t-on et devant quelle juridiction ?

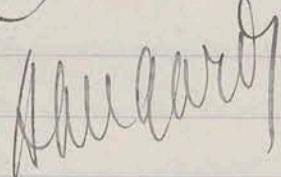
M. Ratier répond que les huissiers pourront être greffiers de justice de paix en vertu d'une loi récente et que la même objection aurait pu être formulée.

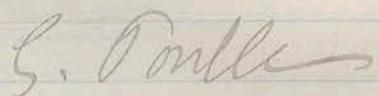
(la commission décide de continuer la discussion de ce projet de loi dans une séance ultérieure)

La séance est levée à seize heures, & demie.

Le président :

l'un des Secrétaires :





Présidence de M. Poulle.

La séance est ouverte à quatorze heures quarante-cinq.

Sont présents : MM. Poulle, président, Ravier, vice-président, Morand, secrétaire, Masurel, Lauraine, Leblanc, Jean Richard, Lemarié, Blé Chevalier, Lisbonne, Guiller, de Las Cases, Bonnay, Calmel, Chastenet et Catalogne. Excusés : MM. Gardet, Penancier, Fernand Crémieux et Mejan.

M. le président a réuni la commission pour la faire délibérer au sujet de l'article 4 de la proposition déposée sur la propriété commerciale. Va-t-on supprimer le plafond maximum de l'indemnité ? Si oui, la chambre des députés pourrait adopter aujourd'hui même la proposition déposée : le Gouvernement et M. le député Puech en ont obtenu l'assurance. Par ailleurs, le texte n'est pas irreprochable dans la forme. Mais ni M. le président, ni M. le rapporteur n'ont cru pouvoir prendre sur eux une modification aussi importante du texte.

M. Morand exprime les mêmes idées que M. le président, à condition que tous les autres textes de la commission soient adoptés intégralement par la Chambre des députés. M. Serre et M. Billiet en ont fait la promesse, ils vont retirer tous leurs autres amendements et appuieront devant le Sénat le texte de la commission. L'argument fourni par M. Gissac est impressionnant : le plus souvent, l'indemnité allouée par le tribunal sera inférieure à trois ans de bénéfice, parfois, au contraire, elle pourra être de beaucoup supérieure.

M. le président fait remarquer que, en ce qui concerne la révision des baux à longue durée, la loi n'a prévu aucun plafond. Devant la cour d'appel de Paris, le coefficient adopté est 1, 2, 2, 2, rarement plus.

M. Morand déclare qu'à Paris il est généralement 1,5. Si la Chambre ne ratifie pas le texte du Sénat, la commission reprendra son entière liberté.

M. Lemarié demande ce qu'il faudra décider si

Le locataire, sorti de ceux, a trouvé un autre local aussi favorable ou plus favorable à l'exploitation de son commerce : en tiendra-t-on compte dans l'évaluation du dommage ? Il serait bon de le dire dans la loi.

M. le président promet à M. l'américain que M. le rapporteur fera à la tribune du Sénat une déclaration sur ce point : on tiendra compte de tous les éléments, soit qu'ils aggravent, soit qu'ils diminuent le préjudice.

M. Calmel estime qu'il est inutile d'insérer dans la loi une disposition expresse sur ce point, puisque le propriétaire a toujours la faculté d'appel.

La séance est levée à 15 heures dix minutes

Le président :

G. Foulk

d'un des secrétaires :

H. W. W.

Séance du mercredi 7 juillet 1926

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Sont présents: Mm. Pouille, président, Garday, secrétaire, Magurier, Louis Martin, Richard,
Excusés, MM. Guiller, Catalogne.

M. le Président a réuni la commission pour arrêter les textes nouveaux d'articles du Code de justice militaire.

Sur l'article 222 : M. le général Hirschauer a fait observer qu'il était plus simple de dire "celui qui a incendié, ou détruit par un moyen quelconque"; ceci entraînerait la disparition de l'article 223. M. le Président propose de remplacer ce dernier par un texte punissant moins sévèrement la tentative commise en temps de paix. (Assentiment).

Sur le mode d'exécution des condamnés à mort, il faut tenir compte de ce que les colonies autres que l'Algérie, et les pays de protectorat ne possèdent pas de bourreau. L'exécution par la guillotine serait donc réservée aux condamnés du temps de paix pour la métropole et l'Algérie.

M. Louis Martin déclare qu'il a ainsi satisfaction.

M. le Président fait observer que l'article 259 visant les conditions d'application de la loi permettra l'exécution par la fusillade dans des cas particuliers, comme celui d'une expédition sud-algérienne.

Le dernier alinéa de l'article 250 prévoit que la détention ne compte pas dans la durée du service militaire. Pour plus de clarté, il conviendrait de remplacer ce texte par "le temps pendant lequel le condamné a été détenu soit à titre préventif soit pour subir sa peine" (Approbation).

Enfin sur les points où il y aurait désaccord entre le code nouveau pour l'armée de terre et le code actuel pour l'armée de mer, il faudrait, en attendant la mise en exécution d'un nouveau code de justice pour l'armée de mer, décider que les délits similaires seront punis de même (Assentiment).

M. le Président attire enfin l'attention de la commission sur les articles votés qui permettent d'atteindre le déserteur dans ses biens de façon plus complète.

Il fait observer qu'il y aurait une utilité morale certaine à déposer une demande de scrutin sur l'ensemble.

Il en est ainsi décidé.

M. Morand est désigné comme rapporteur d'une proposition de loi de M. Maynier tendant à modifier la loi du 1^{er} avril 1926 réglant les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation.

La séance est levée à quinze heures cinq minutes.

Le président.

S. Poncet

Un des secrétaires

Alfred Wurth

Présidence de M. Pouille.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : mm. Pouille, président, Penançier, vice-président, Féroux, Catalogne, Thémar, Vallier, Dauchy, Pol Chératier, Guillier, Grand et Jean Richard. Excusés : mm. Ratié, Rabier, Garday, Mejan et Morand.

I La séance est ouverte à quatorze heures et demie. Affaires nouvelles. M. Catalogne est désigné comme rapporteur :

(2) de la proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 357 du code pénal relatif à la non représentation des enfants mineurs (Imprimé 480 de 1926 - n° 361 du registre d'ordre).

(3) pour avis, du projet de loi portant suppression des conseils de préfecture (Imprimé 348 de 1926 - n° 359 du registre d'ordre).

M. Pol Chératier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 395, 405, 407 et 420 du code civil (Imprimé 525 de 1926 - n° 363 du registre d'ordre).

M. Ratié est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de mm. François Marnal, Albert Malieu et Fernand Rabier, ayant pour objet la protection de l'épargne et de la production nationale (Imprimé 464 de 1926 - n° 358 du registre d'ordre).

M. Garday est désigné comme rapporteur des articles 13^d et 16^d du projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1925 relatifs à l'organisation des cours d'appel (n° 352 du registre d'ordre).

M. Mejan est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée

par la Chambre des députés, concernant
l'intérêt légal en matière commerciale.

(Imprimé n° 427 de 1926 - n° 360 du registre d'ordre).

II
Conseillers d'Etat
en service extraordinaire

M. Louis Marin, ministre des pensions, est introduit

M. le président remercie M. le ministre d'être venu
au sein de la Commission et lui demande d'exposer
l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des
députés, ayant pour objet d'élèver le nombre des
conseillers d'Etat en service extraordinaire (n° 336 du
registre d'ordre).

M. le ministre répond que deux arguments militent en
faveur du projet de loi : le premier, assez faible, est que
le ministère des pensions n'est pas représenté parmi les
conseillers d'Etat en service extraordinaire ; le second
est que le commissaire du Gouvernement, qui n'a
pas voix délibérative, ne suffit pas. La législation des
pensions militaires est beaucoup plus compliquée
que la législation des pensions civiles. La
situation des pensionnés s'aggrave, au point de vue
médical ; il surgit des complications qui on n'avait
pas prévues. Au début, les grands mutilés recevaient
des secours de leurs familles, mais, par suite de décès ou
d'autres causes, leurs familles ne les aident plus autant
et la situation s'empirera encore avec le temps ; il
faut qu'il y ait au Conseil d'Etat quelques-uns qui
puissent discuter sur ces pensions à pied d'égalité.

M. Bonnevay a objecté qu'il y a déjà 16 conseillers
d'Etat en service extraordinaire et que ce nombre est
déjà excessif. L'objection ne touche pas le ministère
des pensions. Le Conseil d'Etat a des relations extérieures avec
l'administration, ce qui donne d'excellents résultats
car le Conseil d'Etat a fréquemment été un initiateur.

M. Fenoux, rapporteur, ajoute qu'il y a eu
d'abord 18 conseillers d'Etat en service
extraordinaire, puis 24, puis 26 : le 27ème
sera pour le ministère des pensions.

M. le ministre précise que le nouveau conseiller

37

J'État en service extraordinaire sera M. Valentino,
directeur.

(M. le ministre des pensions se retire).

M. Fenoux donne lecture de son rapport.

(Le rapport est approuvé - M. Fenoux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Intérêt légal en matière commerciale. M. le président donne lecture de l'avis de M. Mégan sur la proposition de loi concernant l'intérêt légal en matière commerciale.

(L'avis est approuvé - M. Mégan est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Législation sur le chèque.

M. le président donne lecture de son avis, déjà déposé, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la législation sur le chèque. (n° 362 du registre d'ordre). (L'avis est approuvé).

V

Code du travail maritime

M. le président expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant code du travail maritime (Imprimé n° 510 de 1925 et imprimé 431 de 1926 - n° 333 du registre d'ordre).

Ce projet de loi comporte 173 articles, il a été élaboré par une commission paritaire composée de capitaines, d'armateurs, d'inscrits maritimes et de juristes. Le texte est rédigé avec une rare perfection.

M. Rio a rédigé, au nom de la commission de la marine, un rapport favorable au texte adopté par la Chambre des députés. Deux points seulement intéressent la commission de législation civile et criminelle : la définition du contrat de travail maritime et la compétence dans les conflits entre armateurs et marins. Actuellement, c'est le tribunal de commerce qui est compétent pour ces conflits, il continuera à en être ainsi pour les litiges entre armateurs et capitaines. Au contraire, pour les litiges entre armateurs et marins, sur la réputation des armateurs eux-mêmes, ce sera

le juge de paix qui les jugera en dernier resort jusqu'à un certain taux et au delà, sauf appel devant le tribunal civil. La tentative de conciliation sera obligatoire, elle aura lieu devant l'administrateur de l'inscription maritime. L'administrateur dressera un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

Si le président conclut à un avis favorable au texte du rapport de M. Rio.

(L'avis est approuvé par la commission).

VI

Suppression éventuelle de Cour et de tribunaux

M. le président expose à la commission qu'il a reçu diverses lettres où il manifeste l'inquiétude née des termes vagues de l'art 1^{er} du projet de loi sur les nouvelles ressources fiscale et des pouvoirs considérables, qui vont être donnés au Gouvernement quant à des suppressions éventuelles de Cour et de tribunaux. Ces suppressions pourront être rapides et brutales. Elles seront plus énergiques que celles des décrets-lois proposés il y a deux ans, puisque il faudra une loi pour régler sur ces suppressions.

Il y a dans les ressorts de chaque cour l'appel des amicales de magistrats, les jeunes magistrats aspirent à aller dans une ville plus importante, ils ont l'espoir d'avoir ainsi del avancement. Mais les avocés, qui craignent de se déplacer ou d'être obligés de racheter les offices supprimés, ne partagent pas l'enthousiasme des jeunes magistrats, ils ne sont pas rassurés et il est nécessaire de poser au Gouvernement une question sur ses intentions.

La séance est levée à quinze heures et quart.

Le président.

d'un des secrétaires:

L. Fontenelle.

Alphonse Alvert

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures 45^e

Sont présent : M^{me} Pouille, président ; Morant et Gardes, secrétaires ; Hugo, Pol Chevalier, Lorraine, Leblanc, Helmer, Fenoux, Bonnay, Dautry, Calmel, Mejan, Magnien, Lisbonne et Blaignan.

Excusés : M^{me}. Fouilloux, Rabier, Pater, Renancier et Fernand Crémieux.

I

affaire nouvelle. M^{me} Morant est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 28 avril 1919 dans le but de permettre l'accès à la magistrature de tous les avocés, même non licenciés. (Imprimé 608 de 1926 — n° 365 du registre d'ordre).

II

Compétence des

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le garde des Sceaux relative au taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils. La Chancellerie insiste pour que le Sénat statue l'urgence sur cette question. Le chiffre actuel (1500^f) date de 1838 pour les tribunaux civils & de 1840 pour les tribunaux de commerce ; depuis lors, le franc a beaucoup perdu de sa valeur. Depuis le décret du 5 nov. 1926, les juges de paix statuent jusqu'à 1000 fr. en dernier ressort, jusqu'à 3000 en premier ressort : les tribunaux civils ne sont donc plus saisis que des affaires dont l'intérêt dépasse 3000 francs.

La Chancellerie demande qu'ils jugent en dernier ressort jusqu'à 6000 fr, comme l'a été la Chambre. Par ailleurs, dans une précédente délibération, la commission avait arrêté le chiffre de 3000 f, devenu insuffisant depuis le décret du 5 novembre 1926. La commission n'a pas pu entendre l'un des gardes des Sceaux qui se sont succédé place Vendôme. La lettre écrite par M. le président porte sur

trois points :

- 2 - l'élévation à 6000 fr. du taux de compétence en dernier ressort.
- 3 - l'extension de la loi aux tribunaux de commerce;
- 4 - l'exclusion, pour la détermination du taux de compétence en dernier ressort, des droits, doubles droits, amendes de timbre & l'enregistrement.

M. le premier président est effrayé du nombre d'affaires en retard : au 1^{er} janvier 1926 il y avait 19 000 affaires en suspens à la Cour d'appel de Paris chiffre inférieur à la réalité. La loi sur la propriété commerciale suscite un grand nombre de litiges.

au tribunal de commerce de la Seine on expédie 80 000 affaires par an. La Cour d'appel de Bordeaux a 2 000 affaires en retard.

D'autre part, l'élévation des droits d'enregistrement inquiète les plaigneurs. Le mandat de divorce avec enquête représente 5000 fr. de dépense. L'enregistrement compulse les dossiers et fait enregistrer toutes ces pièces. Pour le reliquat d'un marché, le président du tribunal a prévenu les plaigneurs qu'il y aurait 40 000 fr. de droits d'enregistrement : les plaigneurs ont aussitôt transigé.

En ce qui concerne le dernier point cité par la lettre de garde des Sceaux, la question est très grave. D'ailleurs, pour se réservé le droit d'interjeter appel, le demandeur, principal ou reconventionnel, peut demander, en sus, des dommages-intérêts dépassant le taux du dernier ressort. Il ne peut pas priver les parties de la garantie des deux degrés de juridiction.

M. Helmer demande si le nombre de affaires en retard est ou non en voie d'augmentation.

M. le président répond qu'il est sensiblement le même que les années précédentes, mais qu'on ne peut liquider l'arrière. à Paris, on plaide le plus brièvement possible.

M. Leblanc accepterait le chiffre de 1000 fr pour les tribunaux civils, mais non pour le tribunal de commerce.

M. le président répond que la différence de

traitement se heurte à cette objection que les tribunaux civils, dans certains lieux, jugent commercialement.

M. Bonnevay ne considère pas comme exagéré le chiffre de 6000 fr. c'est, par rapport à 1500 fr, le coefficient 4, inférieur à l'augmentation du coût de la vie.

M. Helmer ajoute qu'en Alsace, avant l'introduction des lois françaises, il était toujours possible de faire appeler les jugements des tribunaux civils.

M. Gardey signale qu'il ne faudrait pas que il y eût deux justices: une pour les petites gens et une pour les riches. M. le président rappelle qu'il y a eu, dans certains jugements, même rendus par d'excellents magistrats, des erreurs formidables.

(La commission adopte le chiffre de 4000 fr pour le taux de la compétence des tribunaux civils et de commerce en dernier ressort et élimine le 3^e point visé dans la lettre du Garde des Sceaux).

III

Accès des avoués

M. le président expose que, même depuis les nouveaux décrets, il n'y a pas assez de magistrats dans quelques tribunaux de 1^{re} et de 2^e classe et il n'y a pas de candidats. M. le député Lafarge a demandé que les avoués, même non licenciés, pussent être nommés membres de ces tribunaux après dix ans d'exercice. On donnerait ainsi une compensation aux avoués près les tribunaux supprimés, dont les études deviennent inévitables. La proposition de M. Lafarge, adoptée par la chambre des députés, sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission.

IV

Revision des baux à ferme de longue durée

M. Morand a déposé son rapport sur la proposition de loi de MM. Chopiteau, Donon etc.. ayant pour objet d'autoriser la révision des prix des baux à ferme de longue durée (Imprimé 532 de 1925 et 604 de 1926 - n° 326 du registre d'ordre).

Le rapporteur à la Chambre des députés, était M. Augé. La Chambre a introduit dans le texte un taux maximum de l'augmentation: 10% du prix ancien. Il faut, pour éviter un conflit avec

La Chambre des députés, accepte le principe de ce maximum, qu'on pourrait porter à 200%.

M. le président appuie la demande de M. Morand. Il lui est arrivé des lettres suivantes. Le propriétaire verse au percepteur la totalité de ce qu'il paie son fermier.

(La commission adopte le maximum d'augmentation de 200%, c'est-à-dire le triplement du prix ancien).

IV

Décrets sur On le présente appelle l'attention de la l'organisation commission sur les conséquences des nouveaux judiciaires.

décrets relatifs à l'organisation judiciaire, quant à la situation des avocés, des greffiers et des huissiers. Les avocés près les tribunaux supprimés ne peuvent plus vendre leurs études. Il y avait jusque là 7 avocés à Poitiers, il y en a maintenant 19; un avocé du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est suicidé. Il faudrait que tous les avocés du département eussent une compétence générale pour l'étendue du ressort du tribunal départemental. Il faudrait aussi accorder la personnalité civile à la chambre des avocés pour la mettre à même de faire des emprunts et de racheter les études.

Les huissiers sont, eux aussi, atteints par la réforme. On a créé pour eux une comptabilité compliquée et des ristournes qui seront versées aux huissiers-audienciers près les tribunaux supprimés.

Pour les greffiers, la question est insoluble. On les a supprimés, purement et simplement, mais il faut leur rembourser le prix de leur charge.

On sait qu'il y a toujours, à côté du prix de chancellerie, un prix supplémentaire, par contre-billet, oubliant au moins le prix de chancellerie. Le remboursement du prix de chancellerie serait à faire pour les huissiers, qui ne sont pas licenciés et ne peuvent exercer aucune profession.

Si, au contraire, on tient compte de la valeur réelle de la charge, le greffier du

27

tribunal maintenu aurait à payer des sommes énormes : 400 000 fr. celui de Poitiers, 1 200 000 fr. celui de Bordeaux (dont 700 000 fr. pour le seul greff de Libourne).

des réclamations adressées à la Chancellerie pluvent de partout. Des archives ne peuvent pas être transportées, faute de place pour les classer. Il faudrait accorder la personnalité civile à l'amicale des greffiers de France pour rembourser les greffs au moyen d'emprunts.

Le code de procédure civile est fait pour le tribunal d'arrondissement depuis l'an VIII et est en harmonie avec l'organisation financière et la conservation des hypothèques. Il va falloir le réviser d'urgence.

Il n'y a plus de flagrants délits possibles aux limites des départements. Pour le déplacement des témoins et des prevenus la dépense s'augmente dans de fortes proportions.

On rétablit le juge pedaneus du Bas-Empire, on lui confie des missions de diverses natures, mais il faudra que les difficultés à trancher d'urgence suintent exactement au moment du passage de ce juge dans la localité.

des décrets modifient des articles du code d'instruction criminelle, le code pénal et des lois spéciales à caractère pénal : il y a là un danger certain.

M. Fenoux ajoute qu'actuellement les greffiers de tribunaux supprimés, ne touchant rien provisoirement et n'ayant pas d'économies, meurent de faim.

La séance est levée à seize heures.

Le président :

L. Fouill

L'un des Secrétaires :

Alfred Ardo

Présidence de M. Pouille

La séance est ouverte à quatorze heures et demie

Sont présents : M. Pouille, président, Morand et Garday, secrétaires ; Visonne, Pauthy, Lauraine, Méjan, Pol-Chérard, Vallier, Leblanc.

I

Accès des avoués à la magistrature

M. Morand expose qu'il s'est mis en rapport avec la chancellerie et M. le garde des sceaux au sujet du texte voté par la Chambre et permettant aux avoués d'entrer dans la magistrature. Le garde des sceaux tient à s'expliquer devant la commission, il ne peut accepter le vote de cette proposition.

Un décret vient d'exiger des juges de paix le diplôme de licencié ; demander moins aux avoués semblerait contradictoire.

M. le Président déclare que M. le garde des sceaux doit en référer à ses services. Attendons leur avis.

II

Revision des baux ruraux

M. Morand fait part des modifications demandées par la commission de l'agriculture au texte de la proposition concernant la révision des baux ruraux. Cette commission désire que les baux passés avant le 1^{er} janvier 1924 puissent être révisés, cela serait excessif ; elle voudrait aussi que les baux de huit ans fussent compris dans le projet, M. Lebert ayant déclaré qu'il y en a de tels dans le Sarthe.

M. le Président fait observer que l'on peut céder sur ce point, mais en séance publique seulement.

M. Morand : Enfin la commission n'admet pas la limitation à 200% que je suis d'avis d'engager la lutte sur ce point, ainsi que sur le premier ; si le projet n'était pas voté de suite, les propriétaires perdraient d'ailleurs en un ou deux termes le bénéfice de l'augmentation.

M. Leblanc : Vous avez raison pratiquement, mais vous avez tort théoriquement. Peut-être pourrait-on déposer un amendement fixant la limitation à 300%.

M. Morand fait observer que, dans les tribunaux, on se base maintenant sur les paroles de M. le garde des sceaux et de M. Garchery et non sur la loi. C'est abusif.

M. Vallier remarque que la majoration de 200% est suffisante

ou la difficulté qu'il y a à trouver des fermiers.

M. le Président constate l'accord de la commission sur le fond. Le taux de la limitation pourrait être fixé en séance, après transaction s'il y a lieu. Il convient de ne pas céder sur la question de date.

III
livret de
famille

M. Gardey, invité à rapporter sa proposition sur le livret de famille, déclare qu'il ne pensait pas que ce fut l'usage, mais qu'il s'incline devant la décision de la commission.

Il expose que cette proposition tend à rendre obligatoire la délivrance du livret et à lui donner un certain caractère d'authenticité en entourant de garanties la délivrance et les mentions. En cas de perte des registres, cela rendrait plus facile leur reconstitution.

La question financière ne peut être tranchée par le Sénat, on pourrait inviter la Chambre à le faire.

Sur sujet des sanctions, et après une remarque de M. Lauraine, M. Gardey convient que seules les mentions d'état civil ~~so~~ non régulières doivent être frappées d'une peine.

M. Pol. Chevalier suggère l'introduction d'une clause visant le cas de divorce. Un duplicata pourrait être remis à l'épouse divorcée.

M. Abel Gardey répond à une observation de M. Lauraine en déclarant que seule la délivrance du livret est rendue obligatoire. Il ne peut en être de même de l'inscription des mentions.

M. le Président propose un nouveau texte concernant les sanctions. Il est approuvé. Il demande également que l'on ne complique pas les formalités à cause des petites communes.

M. Dautry demande la délivrance d'un duplicata en cas de divorce.

M. Lauraine voudrait que ce fut étendu au cas de perte justifiée.

M. le Président fait observer que l'original est nécessaire pour la délivrance d'un duplicata.

M. Pol. Chevalier cite certaines difficultés qui peuvent se produire: une naissance peut être mentionnée sur l'un seulement des exemplaires.

M. le Président fait observer que, s'il y a des difficultés pratiques, la loi constituera cependant un réel progrès sur l'état actuel des choses (Assentement).

M. Abel Gardey est autorisé à déposer son rapport ainsi modifié; il le présentera au paravant à la commission.

La séance est levée à quinze heures quarante-cinq minutes

Le Président :

J. Tonk

L'un des secrétaires:

182^e SéanceSéance du mercredi 1^{er} décembre 1926.

Présidence de M. Pouille.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Pouille, président, Mm. Vallier, Mégan, Dauthy, Las Cases, Calmel, Pol Chevalier, Fenoux, Richard, Grand, Chastenot et Lemoine. Excusés : Mm. Catalogne, Rabier, Ratier, Penancier, Abel Gardet et Morand.

I affaires nouvelles. M. Léblanc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1341 du Code civil (preuve littérale) - (Imprimé 526 de 1926 - n° 364 du registre d'ordre)

M. Dauthy est désigné en remplacement de M. Ratier, comme rapporteur de la proposition de loi. Il mm. François-Marsal, Albert Malher et Fernand Rabier, ayant pour objet la protection de l'épargne et de la production nationale - (Imprimé 464 de 1926 - n° 358 du registre d'ordre).

II

Non-représentation des enfants mineurs. M. Vallier, au nom de M. Catalogne excuse, donne lecture du rapport de ce dernier sur la proposition de loi de M. Catalogne tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 397 du code pénal relatif à la non-représentation des enfants mineurs. (Imprimé 480 de 1926 - n° 361 du registre d'ordre). Le rapport est approuvé. M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Protection de l'épargne nationale.

Mm. François-Marsal et Malher sont introduits.

M. le président donne la parole à M. François-Marsal au sujet de la proposition de loi de mm. François Marsal, Malher et Rabier citée ci-dessus.

M. François Marsal présente les excuses de M.
Rabier, coauteur de la proposition de loi, et actuellement
 souffrant. Il expose son état d'esprit, qui est aussi
 celui d'un certain nombre de ses collègues : il y a
 des sociétés par actions - anonymes ou en commandite -
 pour lesquelles les variations de la valeur du signe
 monétaire créent un danger grave. D'après la loi
 de 1867, les assemblées générales peuvent délibérer
 valablement lorsque 25% des actions sont représentées,
 13% des actions - cas limite - peuvent donc mettre
 la main sur l'entreprise et modifier la composition
 du conseil d'administration. Or, dans les sociétés
 anonymes on a beaucoup de mal à faire venir les
 actionnaires aux assemblées générales.

S'il s'agit de lutte entre deux ou plus de deux
 groupes d'actionnaires français, ils disposent de
 la même monnaie, ils combattent à armes égales.
 Mais il n'en est plus de même si l'un des groupes
 est constitué par des étrangers dont la monnaie
 est favorisée par le change par rapport aux français,
 dont les moyens d'action sont déformés par
 l'instabilité du franc, instabilité funeste quelle que
 soit la direction dans laquelle elle pointe.

Si le franc est en baisse, le pourvoi d'achat
 de l'or (dollar, livre) augmente sur le marché
 international. Tandis que sur le marché intérieur
 le pourvoi d'achat de la monnaie française
 ne diminue pas dans les mêmes proportions avec
 la même rapidité : il faut parfois plusieurs
 semaines, plusieurs mois pour que la dépréciation
 du franc soit parallèlement sentie.

Le franc peut, au contraire, comme cela se
 passe actuellement, être en hausse. Pendant
 les mois d'août & de septembre 1926, cette
 hausse était imputable au sentiment de
 confiance des français, qui ont vendu des
 devises étrangères : au début d'octobre, la
 livre était descendue de 850 francs à 180 francs.
 Il y eut alors un petit palier, puis la hausse

53

du franc repart. Les banques hollandaises achètent du franc, elles vendent de la livre non pas à découvert, comme en 1929, mais au Comptant, et elles se constituerent à Paris des dépôts de francs sur la base de la livre à 180 francs. Des étrangers, hollandais, puis allemands, puis anglo-américains, ont laissé des francs à Paris en dépôts à vue, ils peuvent les jeter sur le marché du jour au lendemain. Des industriels et commerçants du Nord, de Lyon, de Marseille etc... ont été débordés, ils ont vu retomber leurs commandes qui leur avaient été faites ou cesser de venir de nouvelles commandes, ils ont réalisé leur position en vendant leurs grandes valeurs de portefeuille.

Prenons pour exemples les situations au 31 juillet 1913 (A) - 31 juillet 1929 (B) - 31 juillet 1926 (C) - 30 novembre 1926 (D), nous trouvons :

Actions de la Banque de Paris et des Pays. Bas,
A: 1715 fr. -or (68 livres st.) - B: 1329 fr. - papier
C: 1620 fr. papier - D: 1650 fr. papier (100 fr. de moins qu'en 1913),
12 livres st. au lieu de 68 livres en 1913.

Actions du chemin de fer du Nord :

A: 1684 fr. -or (62 livres) - B: 1040 fr. papier -
C: 1414 fr. papier - D: 1365 fr. papier (soit 10 livres)

Actions des Messageries maritimes: A: 125 fr. -or.

D: 161 francs - papier.

Actions de la Nationale Vie: A: 8000 fr. -or - D: 3.880 fr. papier (29 livres au lieu de 320 livres).

Actions du Creusot (Schneider):

A: 2.080 fr. -or (83 livres) - D: 1000 fr. papier (7 livres)

Avec un nombre relativement faible de livres, on peut, sans aucun risque, s'emparer des meilleures affaires françaises. Les organisations qui se tentent elles emploient pour se défendre, certains procédés qui ne sont pas unanimement approuvés. Les uns créent des actions à vote plural, en cours d'exploitation, alors que les actions antérieures ne le prévoyaient pas: cela est légal.

Pour éviter que les affaires ne passent entre les

mais des étrangers, on réserve ces actions nouvelles soit aux fondateurs, soit aux actions nominatives, soit aux actionnaires présents aux assemblées générales depuis longtemps.

On a pratiqué aussi une autre formule; le choix du jour et de l'heure de l'émission est laissé au conseil d'administration, les guichets s'ouvrent pour les premiers qui se présentent et se referment aussitôt après. Sous ces moyens sont employés par les sociétés pour éviter d'être submergées par les étrangers.

La proposition de loi de MM. François-Marsal, Malherbe et Rabier expose sur une autre base; il n'y aura aucune obligation, aucune contrainte; l'initiative va appartenir au conseil d'administration, qui est le premier informé du danger et qui pourra seul décider, car la majorité de l'assemblée générale pourrait être, à son insu, modifiée par les manœuvres des étrangers.

Le conseil d'administration recevra en dépôt les titres de ceux qui voudront les déposer et il donnera un certificat, lequel attribuera au déposant, lors des assemblées générales, un nombre de voix six fois supérieur au nombre des actions déposées. La majorité ne sera pas changée, l'actionnaire français conserve son droit de vote multiplié par six. Ces groupes français continueront à pouvoir se substituer les uns aux autres.

Le conseil pourra refuser le dépôt aux étrangers et aux personnes qu'il estimera être les prête-nom des étrangers. L'actionnaire qui estimera que le refus d'acceptation du dépôt est abusif à son égard aura à sa disposition la voie du référé commercial. La sentence du juge des référés sera exécutoire immédiatement, elle sera communiquée à l'enregistrement et à l'administration des contributions directes.

Si le déposant a déclaré que les titres étaient sa propriété, ils ne seront rendus qu'à lui ou à ses héritiers.

Ce système encouragera la forme nominative des titres, qui est utile, bien qu'il ne faille pas la rendre obligatoire. Les titres déposés dans les sièges sociaux des sociétés jouiront du régime fiscal des titres nominatifs, bien que ces titres restent matériellement au porteur.

Par ce moyen, tous les étrangers verront de grouper contre eux des sociétés de défense.

Il n'y a pas à redouter de mesures internationales de rétorsion: les ambassadeurs de France pourront engager les nations étrangères à édicter des lois semblables, la France ne pourra qu'y gagner.

Le président remercie M. François Marsal de ses explications.

M. Chautemps objecte que, si le contrôle passe entre les mains des étrangers, ce ne peut être qu'avec la complicité du conseil d'administration. La préposition de loi ne va-t-elle pas créer le danger que l'on veut éviter, si le conseil d'administration admet au dépôt des titres des Français qui sont les prête-nom des étrangers.

M. François-Marsal répond qu'il peut en être ainsi dès maintenant: il peut faire un barrage infranchissable aux étrangers.

M. Vallier signale que la loi ne peut être efficace qu'à la double condition que le conseil d'administration soit composé de Français et qu'il ne laisse pas la voie libre aux représentants des intérêts étrangers.

M. Méjan ajoute que la loi, si elle est adoptée, ne jouera que jusqu'en 1936. Que se passera-t-il si la valeur du franc continue à progresser et que ces conditions du marché redescendent normalement. Il y aura alors intérêt à ce que les étrangers achètent des valeurs françaises pour

revaloriser le franc. Il ne faut pas que les conseils d'administration soient des potentiats nantis de pouvoirs excessifs. Le texte de la loi devra être précis sur ce point, car le retour au régime normal est moins éloigné qu'on ne le suppose dans les milieux financiers. On veut aller vite, mais il faut, tout de même, faire bien.

M. François-Marsal répond à M. Méjane que ses craintes sont fondées dans le régime actuel. Les administrateurs et leurs amis sont seuls propriétaires d'actions à vote plural. La proposition de loi combat cet abus: tout actionnaire français pourra déposer ses titres sans déléguer ses pouvoirs au conseil d'administration et il pourra retirer ses titres quand il le voudra. Le système proposé favorisera même un groupe hostile au conseil d'administration, pourvu que ce groupe soit composé de Français.

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président:

G. Fonten

D'un des secrétaires:

Paul Gérard

183^e séance.

Séance du vendredi 3 décembre 1926

52

Présidence de M. Poulle.

La séance est ouverte à quatre heures 15.

Sont présents : Mm. Poulle, président, Grand, Chautemps, Dautray, de las Cases, Chenebenoit, et Bonnevay.

Excusés : Mm. Ratier, Rabier, Vallier, Renancier, Fouilloux et Abel Garday.

I
affaire nouvelle. M. Catalogne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à la modification des articles 599, 601 et 628 du code de procédure civile (procès-verbaux en matière de saisies-exécutions.) (Imprimé 644 de 1916 - n° 366 du registre d'ordre).

II
Protection de M. Dautray donne lecture de son projet de l'épargne nationale. Rapport sur la proposition de loi de Mm. François-Marsal, Mahieu et Rabier (voir ci-dessus, pages 42 et suivantes). Il estime qu'il est indispensable que la commission entende le Garde des sceaux sur cette affaire, ainsi que le ministre du commerce, lequel aura préalablement consulté son comité de législation.

M. le président reconnaît, avec M. Dautray, qu'il y a des trous énormes dans le système de M. François-Marsal de même que puise faire, pour le moment, la commission est de prendre en considération, sans plus, la proposition de loi, dont l'intérêt est indéniable.

L'office de législation étrangère près le ministère de la Justice, dont le directeur est M. Dubois, pourra fournir une utile documentation. Il est, en outre, indispensable de savoir quel est l'avis du président du conseil, ministre des finances.

Il y avait, dans la Sarre, de très grosses affaires où les Allemands avaient la majorité ; le Gouvernement français a poussé les grandes industries métallurgiques de France à acquérir dans ces affaires la majorité.

Le danger signalé par M. François-Marsal est énorme, il est nécessaire d'y parer d'une façon ou d'une autre. Le système que proposait M. François-Marsal présentait cet avantage qu'il s'appliquait instantanément, mais on peut douter sur le point de savoir s'il atteindrait réellement le but visé.

M. de Las-Cases partage le sentiment de M. le président, mais il ne voudrait pas introduire dans les sociétés un agent du Gouvernement.

M. Dauthy répond que cette introduction n'aurait pas d'inconvénients. Si elle avait lieu à la demande des Sociétés elles-mêmes, d'une manière facultative.

M. le président ajoute que non seulement la loi de 1867 a vieilli, mais qu'elle ne protège pas les actionnaires. En Angleterre il en est différemment : pour une constitution de Société ou une augmentation de capital, il y a un juge devant la Cour, qui procède aux vérifications utiles.

M. Chenebenoit rappelle qu'en Allemagne, au moment de la chute du mark, une législation a été instituée, dans le même esprit que celle qui est actuellement proposée.

(La commission prend en considération la proposition de loi de M. François-Marsal, Malher et Rabier et décide de ne formuler un avis que lorsque le Gouvernement aura été consulté)

La séance est levée à quinze heures et quart.

Le président:

g. Guille

l'un des secrétaires:

Alphonse Guille

Séance du Vendredi 28 janvier 1927

59

Présidence de M. Jénouvier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: MM. Jénouvier, Penanceix, Fenoux, Lebert, Raoul Peret, Lugol, Emile Magnien, Jean Richard, Péris, Morand, de Las Cases, Pol Chevalier, Calmel, Louis Martin, Fernand Lemire, Lorraine, Chastenet, Lisbonne, Garday, Lemarié, Grand, Leblanc, Dautry et Gouraud.

Excusés: MM. Fouilloux, Ratez, Guillet, Catalogne.

M. Jénouvier, président d'âge, souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de la commission, exprime ses regrets pour le départ de ceux qui, en raison de diverses causes, n'en font plus partie, notamment M. Pouille, son ancien président, qui a laissé parmi les membres du Sénat le meilleur souvenir. M. ce président d'âge remercie M. Chenebennet qui, dans son groupe, s'est offert pour lui réservé une place à la commission de législation.

Scutin pour la nomination du président de la commission.

MM. Penanceix 14 voix élu

Morand	5	"
Jénouvier	1	"
Raoul Peret	1	"
Lebert	1	"
bulletin blanc	1	

Scutin pour la nomination de deux vice-présidents:

MM. Ratez 22 voix élu

Morand	17	"	<u>élu</u>
Lisbonne	6	"	
Garday	1	"	
Calmel	1	"	
Louis Martin	1	"	

Scrutin pour la nomination de deux secrétaires :

mm. Gardey	20 voix	élu
Lebert	16 "	<u>élu</u>
dis Bonne	2 "	
Vallier	1 "	
Calmel	1 "	
Pol Chavalier	1 "	
Demarie	1 "	
Lugol	1 "	

En conséquence des scrutins ci-dessus, le bureau de la commission est constitué de la façon suivante :

Président : M. Penancier

Vice-présidents : mm. Ratier et Morand

Secrétaires : mm. Gardey et Lebert.

M. Penancier, président remercie ses collègues et demande leur aide pour le travail qui sera, cette année, considérable. Il y aura lieu de s'entretenir avec la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés.

La séance est levée à quinze heures.

Le président :

C. Penancier

à l'un des secrétaires :

Fucinay

185^e Séance

Séance du mercredi 2 février 1927.

51

Présidence de M. Penanceix.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penanceix, président, Morand, vice-président, Albert, secrétaire - Lugol, Magnien, Lorraine, Jean Richard, Grand, Chautemps, Betouille, Lisbonne, Louis Martin, Gouraud, de las Cases, Demaré, Pol Chevalier, Dautry, Ecard et Jeouvier.

Excusés : MM. Catalogne, Rallic, Fernand Tremieux et Fouilloux.

I

Affaires nouvelles : M. Louis Martin est désigné comme rapporteur :

1^e des propositions de loi de MM. Félix Martin et Louis Martin tendant à modifier l'art 213 du C. civil (devoir d'obéissance de la femme à son mari) - Imprimé 296 de 1920 et 230 de 1920 - n° 104 2105 du registre d'ordre.

2^e de la proposition de loi de MM. Emile Sari, Gras, Reboul etc.. tendant à réprimer la hausse illégale des denrées alimentaires (Imprimé 120 de 1926 - n° 353 du registre d'ordre).

M. Jeouvier est désigné comme rapporteur :

1^e de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier le régime total (Imprimé 82 de 1926 - n° 347 du registre d'ordre),

2^e de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier les articles 1393, 1449, 1537 et 1538 du Code civil et à déclarer que le régime matrimonial de droit commun sera la séparation de biens (Imprimé 231 de 1920 - n° 47 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. de las Cases ayant pour objet de mettre à la charge de celui qui agrave le risque d'incendie les surprises d'assurances (Imprimé 411 de 1926 - n° 317 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Ch. des députés,

ayant pour objet de modifier l'article 443 du Code d'instruction criminelle (revision) - (Imprimé 154 de 1922 - N° 171 du registre d'ordre).

M. Vallier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Magrière, tendant à modifier l'article 184 du code civil (nullité du mariage des déments) (Imprimé 181 de 1922 - n° 86 du registre d'ordre).
M. Lugol est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création d'une troisième chambre au tribunal de Béthune (Imprimé 343 de 1926 - n° 355 du registre d'ordre).

M. Gouraud est désigné comme rapporteur, pour avis, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'intérêt légal en matière commerciale (Imprimé 427 de 1926 - n° 360 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la chambre des députés, tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale. (Imprimé 5 de 1927 - n° 367 du registre d'ordre).

M. Dautthy est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1382 du code civil (responsabilité civile des déments) (Imprimé 73 de 1902 - n° 56 du registre d'ordre.)

M. Louis Martin est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir l'expertise contradictoire en matière criminelle & correctionnelle (Imprimé 156 de 1897 - n° 64 du registre d'ordre).

M. Lisbone est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Gouraud tendant à compléter l'article 16 de la loi d'amnistie du 9 janvier 1929 (Imprimé 493 de 1929 - n° 329 du registre d'ordre).

M. Lebert est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin instituant des penalties en cas de communication de maladies vénériennes (592 de 1923 - n° 240 du registre d'ordre).

53

M. Emile Magnien est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux prud'hommes agricoles (Imprimé 289 de 1925 - n° 321 du registre d'ordre).

II

Renvoi pour avis. Sur la proposition de M. Dauthy, la commission demande que lui soit envoyé pour avis le projet de loi sur les assurances sociales.

M. Louraine demande que, d'une façon générale, la commission soit saisie des projets intéressant le droit commercial lorsqu'ils instituent des particularités. M. le président promet d'y veiller.

III

Plan de travail pour M. le président invite les membres de la commission qui ont entre les mains des affaires depuis plus d'un an à les rapporter à bref délai, à moins qu'ils ne préfèrent s'en défaire.

Il suggère à la commission de rendre plus étroit, par des réunions communes périodiques, le contact avec la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés.

M. Moran craint que ce projet n'aboutisse pas à des réalisations pratiques. Alors même qu'il y a accord complet entre les rapporteurs d'une même affaire dans les deux chambres, les amendements déposés en séance viennent tout troubler. D'autre part, les paroles prononcées dans l'intimité d'une réunion peuvent être dénaturées et exagérées en séance publique. Il faudrait assortir ce projet de modalités et de conditions.

M. le président ajoute que, de toutes façons, il y aurait intérêt à un échange de vues entre les rapporteurs.

M. Lebert se plaint des retards que subissent à la Chambre certaines affaires urgentes votées depuis longtemps par le Sénat, sur la conversion en divorce (art 340 c. civ), sur les cheques barrés, sur l'augmentation des pouvoirs du juge élu.

M. Lebonne cite également le projet de loi sur la nationalisa-

59

La séance est levée à quinze heures :

Le président :

Guy Denançay

L'un des secrétaires :

Alfred

Séance du mercredi 9 février 1927

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Penancier, président, Gardet et Lebert, secrétaires, Jérouvrier, Helmer, Curral, Béroud, Leblanc, Demaré, Raoul Péret et Pol Chevalier.

Excusés : Mm. Rateri, Léonard, Morand, Fouilloux et Fernand Creissé.

I

Affaires nouvelles.

M. Penancier est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les assurances sociales. (Imprimé n° 376 de 1924, 439 de 1925, 182, 316 et 628 de 1926 - n° 368 du registre d'ordre).

M. Jérouvrier est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation de l'apprentissage (Imprimé 515 de 1919 et 594 de 1925 - n° 369 du registre d'ordre).

II

Preuve testimoniale

M. Leblanc expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1341 du code civil (preuve littérale) - (Imprimé 526 de 1926 - n° 364 du registre d'ordre).

La Chambre des députés, en élévant de 150 à 1000 fr. le chiffre fixé par l'art. 1341 du code civil, en raison de la diminution du pouvoir d'achat du franc, a perdu de une une considération. Les ordonnances royales fixaient à 100 livres le chiffre au dessus duquel la preuve testimoniale n'était plus recevable, à ce qui représentait une somme de beaucoup supérieure à 150 fr. (valeur 1804). Mais Bigot-Pradines,

l'un des auteurs du Code civil, fit remarquer que le nombre des gens sachant écrire avait beaucoup augmenté et qu'en pouvait s'arrêter à un chiffre inférieur à 100 livres. La Chambre des députés vient de procéder en sens inverse, car 50 fr. en 1804 représentent de nos jours 750 francs au maximum et la Chambre a adopté mille francs.

M. Leblanc propose le chiffre de 500 francs, tant pour empêcher le grand nombre de procès qui en raison de la fragilité de la preuve testimoniale.

M. Jenouvier admet, lui aussi, l'augmentation à 500 fr., car aujourd'hui il n'y a plus guère de conventions portant sur une chose de valeur inférieure à 500 fr.

(La commission adopte le chiffre de 500 fr.).

M. Kellner demande si la loi entrera immédiatement en vigueur dès sa promulgation.

M. le président répond affirmativement : il vaut mieux que les contractants ne commettent pas de confusion, à la suite d'une date différée.

M. Kellner partage cette opinion ; il ajoute que la question n'a rien de commun avec celle du taux de compétence des juges de paix.

(Le rapport est approuvé — M. Leblanc est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Apprentissage. M. Jenouvier expose son avis sur la proposition de loi relative à l'apprentissage (voit la page précédente). Il donne lecture du texte de la commission du Commerce, il y a dit "le contrat est obligatoire pour les deux parties contractantes", ce qui est vrai de tous les contrats. La commission du Commerce a entendu viser la rédaction écrite d'un contrat : il y a lieu de le dire expressément.

Le texte énumère les fonctionnaires qui peuvent dresser le contrat d'apprentissage, l'acte. Il y a lieu de dire que le maire et les autres fonctionnaires énumérés donneront à l'acte date certaine. Il faut aussi prévoir des périabilités en cas de postdate.

53

M. Lebert demande que l'acte soit dressé en trois exemplaires, dont l'un resterait dans les archives de la mairie.

M. le président préférerait que ce troisième exemplaire fût envoyé à l'office départemental du travail.

M. Lebert ajoute que ce troisième exemplaire serait dressé dans l'intérêt de l'apprenti mineur : il y en a dont l'placement par leurs parents est coupable, les père et mère s'approprient tout le salaire de leurs enfants.

M. Lemarié : Si le troisième exemplaire était déposé à la justice de paix, le greffier pourrait en délivrer des expéditions : le dépôt se ferait au canton de l'employeur.

M. Jénotvrie signale que la proposition de loi ne prévoit pas l'apprentissage du fils chez son père, ce qui est une lacune : il pourrait y avoir une déclaration du père à la mairie, déclaration transmise au greffier de la justice de paix. Il importe que le fils apprenti chez son père reçoive de l'Etat les avantages accordés à tous les apprentis.

(L'avis est approuvé - M. Jénotvrie est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

IV

Surprises
d'incendie

M. Pol Chevalier expose l'objet de la proposition de loi de M. de Las Cases, ayant pour objet de mettre à la charge de celui qui agrave le risque d'incendie couru par ses voisins les surprises d'assurances qui leur sont imposées de bon fait (Imprimé 411 de 1929 - n° 37 du registre d'ordre).

M. le président met en discussion le principe de la proposition de loi.

M. Jénotvrie l'approuve, car il y a de nombreux arrêt en ce sens ; un habitant d'une maison ne peut imposer à ses voisins un bruit excessif et il en est de même si le bruit continue résulte du fonctionnement d'un établissement industriel.

Même solution si la cheminée d'une usine dépasse une hauteur courue et opaque sur les jardins d'un horticulteur.

Celui qui éprouve ainsi un préjudice a droit à des dommages-intérêts. De même, dans le cas présentement envisagé, celui qui cause le surcroît de danger doit supporter la charge des surprises, et il n'y a pas lieu de prévoir une période transitoire.

M. Curral estime inutile la loi proposée, l'article 1382 du code civil suffit. En outre, que faudrait-il décider lorsque l'immeuble pour lequel il y a lieu de payer des surprises aura été édifié postérieurement à l'installation de l'usine d'où provient le danger d'incendie?

M. Raoul Péret se demande ce qui se produira s'il n'y a pas accord entre les trois intéressés. Sur le fait même du risque d'incendie et sur son intensité, qui jugera le différend? Sera-ce le tribunal? Il est difficile d'admettre que le tribunal aura à faire le contrat à la place des intéressés.

M. Pol Chevalier signale que la proposition de M. de Las Cases ne prévoit pas ces difficultés, ni leur solution, mais que le projet de rapport ne les a pas oubliées: une lettre sera envoyée par celui dont la prime est augmentée au voisin qui cause l'augmentation du risque, mais la compagnie d'assurances est en dehors de la question, pour elle il n'y a qu'un seul contrat. les tribunaux se prononceront sur le désaccord entre l'assuré et son voisin au sujet de la surprise. L'assuré n'aura qu'à s'en prendre à lui-même s'il a accepté de payer une surprise excessive sans s'être assuré préalablement que son voisin n'en contesterait pas le montant.

M. Jénoürier comprend le problème de la façon suivante: l'assuré transmettra à son voisin qui crée ou augmente les risques d'incendie les projets de surprise de la compagnie d'assurances. En cas de désaccord, le tribunal départagera les trois parties intéressées au sujet de l'existence ou de l'aggravation du risque et sur l'étendue de cette aggravation.

Si, au contraire, l'assuré a accepté le principe des surprises demandées, c'est à ses risques et périls.

59

M. Raoul Poret craint qu'une fois la loi votée, les compagnies d'assurances ne demandent des surprises formidables, et qu'il n'y ait de ce chef de nombreux procès.

M. le président propose à la commission, l'entendue, avant de poursuivre la discussion de cette proposition, son auteur, M. de Las Cases, qui fait partie de la commission.

M. Pol Châtellier ajoute qu'il faudra aussi consulter M. le directeur des affaires civiles.

(Il était ainsi décidé).

La séance est levée à 15^h 45

L'un des secrétaires:

Alfred Guérin

Le président:
Paul Petranier

187^e séance.

Séance du mardi 22 février 1927

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président, Ratier et Morand, vice-présidents ; Gardet, secrétaire ; Jeouvier, Chastenet, Leblanc, Lauraine, Louis Martin et Jean Richard.

Excusés : MM. Lebert, Fouilloux, Guillet et Fernand Crémieux.

I
Affaires nouvelles. M. Morand est désigné comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 6 juillet 1925, ayant pour but d'autoriser la révision des prix des baux à loyer à longue durée.
(Imprimé 48 de 1927 - n° 370 du registre d'ordre).

M. Leblanc est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de M. Guillaume Chastenet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. (Imprimé 434 de 1926 et 24 de 1927 - n° 371 du registre d'ordre).

II
Apprentissage

M. Jeouvier donne lecture de son avis sur la proposition de loi relative à l'apprentissage (voir page 55). Il fait part à la commission des amendements qu'il a déposés.

M. Morand demande quelles sont les conséquences de la non-rédaction par écrit du contrat d'apprentissage : si de ce fait il n'y a pas de contrat d'apprentissage, toute sanction pénale est inutile.

M. Lauraine ajoute qu'on ne peut pas concevoir une sanction pénale si le contrat lui-même est facultatif.

M. le Président compare ce contrat avec le contrat de constitution de gage, pour lequel aux termes de l'article 2024 du code civil, la rédaction d'un contrat écrit est obligatoire.

61

(La commission décide, par 4 voix contre 2, que la rédaction
d'un contrat écrit sera obligatoire)

M. Jénouvier appelle l'attention de la commission sur la
résolution du contrat d'apprentissage : y a-t-il une
législation qui oblige l'apprenti à rester dans une
usine ou un magasin où il ne veut pas rester ?
M. Ratié estime qu'on ne devrait imposer en cette
matière aucune contrainte : il suffit d'un préavis de
quinze jours.

M. le président déclare que ce serait un moyen indirect
d'étendre le droit de correction paternelle.

M. Jénouvier demande en outre qu'il soit tenu
compte, pour la résolution du contrat d'apprentissage,
de l'inconduite notoire du patron.

(La séance est levée à quinze heures 25).

Le président,

Guy Renaut

d'un des secrétaires:

Alphonse

188^e séanceSéance du mardi 1^{er} mars 1927

Présidence de M. Penancey.

La séance est ouverte à quatre heures.

Sont présents : M. Penancey, président, Ratier, vice-président, Gardey, secrétaire ; Chastenet, débonne, Pol Chavallier, Leblanc, Augol, de las Cases, Louis Marte, Grand, Lemarié, Leccard, Cuval, Journeix et Dautry.

Excusés : M. Morand, Lebert, Fernand Crémieux, Fouilloux, Guillier et Lorraine.

I

Monuments historiques. M. Leblanc donne lecture de son avis sur la proposition de loi de M. Chastenet relative aux monuments historiques (voir page 60). Il discute les objections qui ont été présentées à la tribune du Sénat, par M. Morand et Victor Boissard. M. Chastenet critique l'amendement de M. Marraud, qui ne joue que quand le mal est fait. Il le président demande si la pénalité est encourue du fait même qu'on a commençé prématièrement les travaux.

M. Leblanc répond affirmativement.

M. Jérousset déclare qu'il n'est pas l'usage de discuter dans un avis les théories qui ont été développées à la tribune du Sénat. Il n'a jamais soutenu que l'Etat n'a pas le droit de classer un immeuble privé. Il résume les deux améliorations apportées par la proposition de loi de M. Chastenet à la législation actuelle.

La sanction prévue par la loi du 31 juillet 1913, est insuffisante : 16 à 200 francs d'amende ; or, la loi proposée parle de la suppression de tout droit à indemnité, alors que l'indemnité peut atteindre 100 000 fr., ou plus encore. M. Chastenet expose qu'il y a actuellement

63

un chantage au classement, l'Etat n'ayant pas d'argent. L'Etat n'ose pas toujours saisir le Conseil d'Etat et cependant il peut y avoir danger de dépeçage d'un monument historique. La proposition supprime le droit absolu à indemnité en cas de classement. La commission ne doit pas en être scandalisée, la servitude d'alignement impose, elle aussi, de lourds sacrifices aux propriétaires. La loi de 1913 dit que le classement pourra donner lieu à indemnité.

M. Férouzeix fait remarquer que le classement peut quelquefois être avantageux pour le propriétaire. M. Leblanc affirme qu'il lui est impossible, dans son avis, de ne pas faire allusion aux théories qui ont été développées à la tribune du Sénat, sans viser les auteurs de ces théories.

M. Ratier estime que la commission doit examiner seulement si la proposition est contraire à certains principes juridiques.

M. le président demande ce qui doit être décidé lorsque le propriétaire d'un monument historique a besoin d'y faire des travaux urgents, qui n'impliquent nullement le dépeçage : quelle sera la sanction si l'on commence ces travaux avant le délai imparti ? Il faudrait établir dans la loi une distinction pour viser ce cas.

M. Curval serait d'avis que l'exportation de fragments d'immeubles historiques soit prohibée.

M. Chastenet rappelle que la loi de 1913 ne vise que l'exportation des meubles.

M. Leblanc fait remarquer que les fragments d'immeubles dépecés deviennent des meubles.

M. Chastenet rappelle qu'il a déposé sur ce point une proposition de loi en 1917, mais que les antiquaires ont protesté. Il l'a donc abandonnée, ce qu'il regrette. Actuellement pour un meuble le classement ne peut résulter que d'une loi, ce qui n'est pas pratique.

M. le président constate que sur le principe tout le monde est d'accord. N'y avait pas

lui s'admettre que le tribunal décidera si il y a lieu ou non à indemnité, car certains membres de la commission sont effrayés par la perspective de la privation automatique de tout droit à indemnité qui aboutirait à des injustices.

M. Chastenet insiste : l'administration manque de ressources et ne veut pas classer les objets qui sont sur l'inventaire.

M. Ercart demande que les penalties soient augmentées.

M. de Las Cases prédit que la loi vaudra ce que vaudront ceux qui l'appliqueront.

M. Chastenet a confiance dans le contrôle du conseil d'Etat. M. le président constate que la commission a donc le principe de la proposition de M. Chastenet, mais qu'elle est d'avis qu'il faut augmenter les penalties et ne pas insérer dans la loi la déchéance automatique de tout droit à indemnité.

M. Chastenet ne peut admettre ce dernier point, qui est mis aux voix et qui est adopté à l'unanimité moins 1 voix.

II

livret de famille. M. Gardet donne lecture de son rapport sur sa proposition de loi tendant à la délivrance obligatoire d'un livret de famille lors de la célébration du mariage (Imprimé 496 de 1925 - n° 322 du registre d'ordre).

M. Jeouquier demande s'on délivrera un duplicata en cas de perte du livret.

M. le président explique que la confection du duplicata présente des difficultés, les enfants étant nés et décédés dans des communes autres que celle où a été célébré le mariage des parents.

M. Curval demande ce qui se passera si les parents ne font pas inscrire sur le livret de famille la naissance et la mort de leurs enfants.

M. le président répond que cette inscription est facultative, car il faut bien dresser les actes de naissance des enfants même lorsque les parents ont perdu leur livret de famille.

M. Lisbonne ne voudrait pas que la loi prévoit des peines criminelles, des peines correctionnelles suffisent : autrement le parquet ne poursuivrait pas, les plaintes seraient classées.

M. Curral estime, par contre, que les peines de simple police sont insuffisantes.

M. le président demande si le droit commun ne suffisait pas.

M. Lisbonne signale les dispositions des articles 183 et suivants du Code pénal relatifs aux altérations frauduleuses de permis de chasse, de passeports etc...

M. Dauthy demande si on ne pourrait pas indiquer sur le livret de famille le régime matrimonial.

M. Curral répond que, par la loi du 10 juillet 1850, l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage sait seulement s'il y a ou s'il n'y a pas contrat de mariage : ce point est indiqué sur le livret de famille.

M. Grand déclare que le but principal du livret de famille est de constituer un récéde général de l'état civil de la famille, remis aux intéressés. Les difficultés qui surgissent en cas de perte du livret se retrouvent en cas de divorce.

M. Augol estime que la production d'un livret de famille incomplet est dangereuse.

M. Grand ne voit aucun inconvénient à la délivrance d'un duplicata du livret de famille : un père n'a pas d'intérêt à dissimuler l'existence d'enfants légitimes.

M. Garday demande à la commission si elle est d'avis de viser dans le texte la délivrance d'un duplicata en cas de perte ou de vol.

(La commission répond affirmativement).

M. Grand demande qu'aucun récéde du livret ne soit délivré à l'officier de l'état civil par le juge.

(adopte).

M. Dauthy demande qu'un règlement d'administration publique soit pris dans la loi.

afin d'unifier la forme du livret de famille et d'énumérer limitativement les enonciations.

(adpte)

Le président suggère qu'une formule très apparente inscrite sur la couverture présenterait les intéressés et le tiers que le livret de famille n'a pas la valeur d'un acte authentique.

La séance est levée à 15 heures et demie.

Le président:

Aug. Téranuel

L'un des secrétaires:

Paul A. W.

189^e Séance

Séance du Vendredi 18 mars 1927

Présidence de M. Penanceix

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents: mm. Penanceix, président; Morant, vice-président; Lebert et Abel Garday, secrétaires; Chautemps, Leblanc, Louis Martin, de las Cases, Lugol, Jeouvrard et Ecclard.

Excusés: mm. Ralier, Fernand Crémieux, Guillier et Vallier.

I

affaires nouvelles. M. Lugol est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiant l'article 2 du titre IX de la loi du 25 août 1920 (composition du greffe du tribunal) (Imprimé 63 de 1927 - n° 372 du registre d'ordre).

M. Lebert est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Flainières, tendant à la création d'une classe exceptionnelle de pôges de paix à Paris dans les cantons ruraux de la Seine et dans les villes de 30 000 habitants et au-dessus. (Imprimé 81 de 1927 - n° 373 du registre d'ordre.)

M. Penanceix est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la ratification du décret du 30 décembre 1926, modifiant l'organisation du Conseil d'Etat (Imprimé 122 de 1927 - n° 374 du registre d'ordre).

II

Propriété commerciale M. Morant expose l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (Imprimé 5 de 1927 - n° 367 du registre d'ordre).

La loi du 30 juin 1926 a été votée hâtivement, à la demande du garde des sceaux, elle a soulevé, sans l'application, de graves problèmes.

L'article 11 du texte que vient de voter la Chambre se réfère aux prétentions des établissements d'instruction, des artisans et des façonniers, qui veulent cumuler le bénéfice de la limitation à 12% de l'augmentation de leurs loyers et les avantages de la propriété commerciale, il faut qu'ils choisissent.

En second lieu (art. 12), les étrangers se sont fait naturaliser et les sociétés étrangères se sont transformées en sociétés françaises pour bénéfices de la loi sur la propriété commerciale : il faudrait fixer une date.

M. le président estime qu'il faudra fixer une date pour les locataires comme pour les propriétaires.

M. Morant continue son exposé.

En troisième lieu (art 13), la Chambre a ajouté un article 18^{bis} au sujet du droit d'expulsion. L'expulsion a été ordonnée par la plupart des cours d'appel, mais les cours de Nancy, de Riom et d'Aix ont statué en sens contraire et décide que l'expulsion était impossible tant que la question de l'indemnité n'était pas réglée. Or, le taux de l'indemnité varie suivant le lieu où le commerçant sortant s'est reinstallé. Le mot de prorogation ne se trouve pas dans la loi du 30 juin 1926, qui a prévu un délai de six mois, expiré depuis le 30 décembre 1926. Depuis le 30 juin, le commerçant a pu chercher un nouveau local pour s'y installer.

La Chambre s'est prononcée contre la faculté d'expulsion. En tout état de cause, le délai qu'elle a choisi est trop long : un locataire qui aurait un bail ne bénéficierait que d'un délai de 18 mois, un locataire sans bail aurait un délai de deux ans. D'autre part, lorsqu'un bail expire, le propriétaire n'a pas à signifier un congé à son locataire.

Les commerçants ont déjà profité de longues prorogations, jusqu'à six ans pour certains d'entre eux.

En vue d'aboutir par la conciliation,

60

on pourrait insérer en l'elai, mais beaucoup plus court et toujours facultatif, car il y a des cas peu intéressants, comme celui des sociétés étrangères qui se sont mises en sociétés françaises.

La loi sur la propriété commerciale a créé un droit personnel de créance et non pas le droit de rester dans l'immeuble, droit réel.

M. le président déclare qu'à la Chambre des députés il est des députés qui voudraient créer au profit du commerçant un droit de rétention jusqu'à ce que l'indemnité soit versée.

M. Morand ajoute que, par des mesures délatives, le commerçant resterait indéfiniment dans les locaux par lui occupés.

En quatrième lieu, la Chambre, par l'article 14, a donné à la loi un caractère interpréitatif et annulé des jugements & arrêts passés en force de chose piquée.

M. le président estime que l'article est excessif, mais qu'il y a eu des surprises et que des commerçants, ayant été comme ça laissé passer le délai de quinzaine, ont été forcés.

Plusieurs membres de la commission s'élèvent contre le texte de l'article 14 de la Chambre des députés.
La discussion reprendra le mercredi 23 mars.

La séance est levée à 8^h 45.

Le président,

C. Tercanu

l'un des secrétaires :

Alfred

190^e séance.

Séance du mercredi 23 mars 1927

Présidence de M. Penanceur.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: Mm. Penanceur, président, Morand, vice-président, abblanc, Chautemps, Jérôme, Beloule, Curral, Magnein, Grand, de Las Cases, Lugol, Laurain, Jean Richard, Vallier, Pol Chavalié, Fenoux, Dautry, Raoul Peret, Pére, Lisbonne, Calmel, Louis Martin et Lemarié.

Excusés - Mm. Fouilloux, Ratier, Abel Garday et Fernand Clémieux.

I

Mariage des aliénés

M. Vallier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Magère tendant à modifier l'article 184 du Code civil (nullité du mariage des aliénés). (Le rapport est approuvé - M. Vallier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II

Propriété commerciale.

La commission aborde la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des loix à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (propriété commerciale) (Imprimé 5 du 1927-4° 367 du registre d'ordre).

M. Morand se plaint de ce que toutes les lois sur les loyers sont, à la Chambre, l'objet de propositions de loi rectificatives. Il n'est pas raisonnable de les modifier quelques mois à peine après leur mise en vigueur.

Dans la loi qui revient actuellement de la Chambre il y a des dispositions qui sont de pure procédure et qui méritent d'être prises en considération; d'autres concernent le fond: or, la loi sur la propriété commerciale a été discutée au Parlement de 1909 à 1926.

31

Si l'on change si fréquemment les lois, les justiciables ne s'y reconnaîtront plus.

A l'article 2, alinéa 1^{er}, il semble que le Gouvernement devra se rendre obligatoirement en personne devant le juge de paix.

M. le président fait observer que le Sénat a voulu qu'il y ait dans tous les cas tentative de conciliation. Cette conciliation doit être exigée, car c'est celle qui doit parisi le délai de quinzaine ayant pour sanction la forclusion. La jurisprudence est hésitante : pour certaines cours la tentative de conciliation était nécessaire et dans elle il ne pouvait y avoir de forclusion, pour d'autres elle n'était pas indispensable. Il y a eu des requêtes qui ont été rejetées au greffe lorsque le dépôt était de seize jours postérieurs au point de départ fixé par la loi et, dans ce cas, le juge n'a même pas été appelé à statuer.

M. Morand demande ce que deviendront alors les décisions judiciaires où il a été admis qu'il n'y avait pas lieu à non-conciliation : devra-t-on revenir sur ce qui a été par elles décidé ?

M. le président propose qu'on relève de la forclusion les demandeurs auxquels on l'a opposée. Si certaines décisions ont admis que, par le fait de la forclusion, le propriétaire était à l'abri de toute demande d'indemnité, le locataire a été par la présente de l'indemnité à laquelle il pouvait justement prétendre.

M. Grand objecte que, si la loi a été interprétée tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, le législateur n'y peut rien.

M. Augol estime que cette question devrait être décidée à propos de l'article 4.

M. le président constate que, pour l'Assemblée, tout le monde est d'accord : la tentative de conciliation sera nécessaire, même en cas d'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

M. Augol demande pourquoi l'on prévoit deux convocations : une assignation par lettre recommandée,

puis une seconde par huissier, en cas de non comparution.
M. le président répond que souvent l'intéressé n'est pas touché par la lettre recommandée.

M. Augol constate qu'ainsi les frais sont plus élevés qu'avec la procédure ordinaire.

M. Leblanc relève la contradiction qui il y a à déclarer la comparution obligatoire et à ne pas dicter une sanction.

M. Morand préconise le système suivant : préliminaire de conciliation dans tous les cas, citation devant le juge de paix ou le président du tribunal avec mentions des échéances encourues en cas de défaut ; la comparution sera obligatoire, mais les parties pourront se faire représenter.

à l'article 3, M. Morand signale qu'au lieu de viser le paragraphe 6, il faut viser le paragraphe 5. M. Augol demande pourquoi il est parlé de "signification à personne ou à domicile", puisque c'est le droit commun.

à l'article 4, M. Augol attire l'attention de la commission sur les sommes énormes que comporte le tarif général du 7 décembre 99.

M. le président insiste sur ce point que le greff ne peut se faire juge de la conclusion encourue ou non.

M. Augol fait observer qu'il y est cependant obligé en matière de surenchère.

à l'article 5, M. le président suggère la formule suivante : "déclaration ou lettre recommandée".

à l'article 6, M. Curval observe qu'il est naturel que chaque partie paie son arbitre lorsqu'on arrive à se mettre d'accord.

M. Péres préférerait qu'il fût dit : "avrancera les frais".

M. Leblanc propose d'ajouter "en cas de conciliation" - (adopté).

M. le président ajoute qu'en cas de pugnace, les frais seront supportés par la partie perdante.

M. Augol désirerait qu'un délai soit indiqué pour le dépôt du rapport des experts.

M. Jeanninier signale qu'il n'y aura pas de sanction.

L'article 7 est adopté.

À l'article 8, M. le président observe que, puisqu'il y a tentative de conciliation dans tous les cas, il ne peut pas y avoir deux délais partant de dates différentes et qu'il faut supprimer les mots : "... ou de la notification par lettre de...". Certains propriétaires, pour évincer un locataire qui leur déplaît, reprennent le local pour eux-mêmes et, n'étant pas commerçant, sont vus un géant.

L'article 9 est adopté.

À l'article 10 M. Morand demande qu'on remplace les mots "trois mois" par "six mois".

M. Leblanc demande quelle est la loi dont cet article vise la promulgation.

M. le président répond que c'est celle qui est actuellement en élaboration et que c'est un délai nouveau.

M. Morand ajoute qu'en relâche de la prétention, ceux qui l'ont encourue.

À l'article 11 M. Morand signale que là commencent les plus grosses difficultés.

La loi sur les locaux d'habitation est du 1^{er} avril 1926, la loi sur les locaux commerciaux est du 30 juin 1926.

On ne peut admettre que certaines personnes puissent bénéficier à la fois de ces deux lois : établissements d'enseignement, artisans & façonniers.

M. Curval pense que la question est résolue par l'article 2 : il est inutile de parler à leur sujet de la loi du 1^{er} avril 1926.

M. le président fait observer que la loi l'exprime expressément, celle du 30 juin 1926.

M. Morand estime, en effet, que la loi du 1^{er} avril 1926 ne peut être invoquée par eux.

À l'article 12, M. le président signale que la clause de la nation la plus favorisée n'a rien à voir ici. Il faut pour que la loi sur la propriété commerciale profite aux étrangers qu'il y ait chez eux une loi analogue profitant aux français, c'est-à-dire une réciprocité spéciale. Dans toutes les lois sur les loyers on a fait des exceptions pour les étrangers dont la situation est digne d'un traitement de faveur.

M. Vallier appuie les observations de M. le président.

M. Dauthy demande qu'après les mots "de nationalité étrangère", on ajoute "personnes ou sociétés interposées".

M. Morand ne s'y refuse pas, mais l'interposition de personnes est difficile à prouver. Il y a des sociétés soi-disant françaises qui se sont constituées uniquement pour bénéficier des lois sur les loyers. On pourrait ajouter: "... agissant même par personnes interposées..."

M. Augot cite un cas où une société anglaise en fait, et française en apparence, va expulser 78 locataires: est-ce l'exercice normal du droit de reprise?

M. Morand répond que la loi sur la propriété commerciale a donné au locataire un droit à indemnité et non pas le droit de demeurer dans les locaux occupés.

À l'article 13, M. Morand déclare que, du moment que le locataire n'a pas de droit acquis à demeurer dans les locaux qu'il occupe, l'expulsion est possible: cependant certaines cours ont décidé le contraire et l'article 13 de la Chambre a l'air de se ranger à leur avis. Si c'en était ainsi, il serait avantageux pour le locataire de n'avoir pas de bail, car il serait maintenu deux ans dans les lieux, alors même qu'il serait de mauvaise foi de magistrat à la déposition le délai de grâce du droit commun.

M. le président répond que certains magistrats ne se reconnaissent pas le droit d'accorder ici ce délai de grâce, par exemple la Cour d'appel de Poitiers. Que va-t-on décider de ceux dont les loaux sont dès à présent expirés ? Il y a, il est vrai, des prorogations, mais ils ont pu espérer qu'ils en auraient encore d'autres par le fait de la loi nouvelle. Pour faire un geste de conciliation à l'égard de la Chambre, on pourrait leur accorder un délai de trois mois à dater de la promulgation.

M. Morand croit qu'une circulaire de la chancellerie ne veine alors maintenir le statu quo jusqu'aux élections.

M. Jénouvier accepte la suggestion de M. le président. M. Calmel cite le cas d'une femme de 3 ans, locataire d'un immeuble à usage de meublé; on l'a fait sortir de son local pour la transformer à usage d'habitation bourgeois; mais elle ne peut pas, par réciprocité, transformer en meublé un local à usage d'habitation.

M. le président attire l'attention de M. Calmel sur un arrêt de la Cour de Cassation qui interdit de transformer en un local commercial un local jusqu'à l'avoir en meublé; au reste, il y a une loi spéciale sur la transformation en meublés.

M. Calmel objecte que tout cela ne modifie pas son observation, sur le plan de la commercialité des locaux, en général.

M. Béroulle étendrait à six mois le délai de trois mois proposé par M. le président.

M. de Las Cases fait remarquer qu'il importe que le propriétaire sache à quelle époque son local sera loué.

M. le président propose, pour les loaux expirés, un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi qui va intervenir.

M. Péris propose que ce soit un délai maximum.

M. Jénouvier demande ce qui se passerait si la loi n'admettait pas ce délai de six mois.

M. le président répond que les locataires seraient expulsés.

M. Betouille indique qu'il y a 500 jugements d'expulsion et 2500 chômeurs. On ne peut plus expulser, il faut liquider la situation petit à petit. C'est au décret de construction qu'il faut attribuer la crise actuelle : on ne peut démeurer, quoi qu'on fasse ou qu'on veuille.

M. Jeauquier déclare que ceux qui ont contre eux une décision de justice doivent la subir, pour ceux dont le bail est expiré, un délai de six mois peut être accordé.

M. Augot proteste contre l'article 14, qui se renouvelera dans une série de lois ultérieures et déconseillera le Parlement.

M. Betouille souligne que c'est la première fois qu'une disposition comme celle de l'article 14 prend place dans une loi sans opposition du garde des Sceaux.

M. le président est d'avis que, quand le jugement n'a pas encore été exécuté, au cours de six mois à l'exécution soit accordé.

M. Péris propose de trancher d'abord la question de l'article 14, car il n'y a pas de conflit entre l'autorité de la chose jugée & le délai de grâce.

M. Vallier redoute que, si on admet un délai uniforme de six mois, toutes les expulsions se fassent simultanément.

(La commission décide de supprimer l'article 14)

M. Péris propose que, pour les jugements non encore exécutés, il y ait possibilité d'accorder un délai maximum de six mois, sans obligation pour le juge. (adopté)

M. Jeauquier déclare que ce délai ne pourra pas être prolongé.

M. Morand expose que la loi va retourner à la Chambre des députés et que, lorsqu'on verra que le délai de six mois partira de la promulgation, on ne se hâtera pas pour adopter l'ensemble de la loi.

72

M. Augol propose de faire les articles 13 et 14 et d'accorder à tous les locataires commerciaux un délai uniforme de six mois, facultatif pour les juges.
M. Calmel fait une réserve : si on reconnaît aux juges la faculté d'accorder ou non ce délai, certains magistrats se prononceront systématiquement contre le propriétaire.
M. Morand propose un délai minimum de trois mois & maximum de 12 mois.

(adopté)

La séance est levée à 17 heures et quart.

de président:
Luc Fernand

L'un des secrétaires:

Guindot

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Penancier, président, Ratier et Morand, vice-président, Abel Garet et Albert, secrétaires ; Jean Richard, Eccard, Dautry, Raoul Péret, Lisbons, Voillot, Betoule, Péris, Pol Chevalier, Helmer, Fenouix, Calmel, Grand, Louis Martin, Lemarié, Vallier, Leblanc, Jéouurier, Lugol

Excusés : Mm. Ferdinand Crémieux, Fouilloux, Guillier

affaires nouvelles.

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant la revision des prix des baux à ferme. (Imprimé 160 de 1927 - n° 377 du registre d'ordre).

M. Vallier est désigné, en remplacement de M. Guillier, comme rapporteur de la proposition de loi de Mm. Fouilloux et Machet, ~~à~~ devant à interpréter la disposition transitoire (art. 6, alinéa 2) de la loi du 30 décembre 1915, relative à la légitimation des enfants adultérins. (Imprimé 78 de 1926 - n° 343 du registre d'ordre).

M. Dautry est désigné comme rapporteur :

1^e du projet de loi portant réglementation des actions à vote plural (à droit de vote privilégié). (Imprimé 133 de 1927 - n° 375 du registre d'ordre).

2^e de la proposition de loi de Mm. Bruger de la Ville-Moyan, de monté de Rize, Janin et Jéouurier, portant interdiction des actions à vote plural. (Imprimé 100 de 1927 - n° 378 du registre d'ordre).

II

Nationalité

M. Lisbone fait connaître à la ~~com~~ commission que le rapport de M. André Mallarmé n° 4167 vient d'être déposé le 18 mars 1927 sur le bureau

29

de la Chambre des députés, tentant à faire adopter
par cette assemblée le texte déjà voté le 3 décembre
1925 par le Sénat au sujet de la nationalité.

Quelques rectifications d'omissions et d'erreurs
matérielles nécessiteront cependant le retour du
texte au Sénat.

(La commission donne mandat à M. Dissonne
de préparer un rapport favorable à l'adoption par
le Sénat du texte qui se trouve à la suite du
rapport de M. Mallarmé).

III

Propriété
commerciale.

M. Morand donne lecture de son rapport sur le
projet de loi, adopté par la Chambre des députés,
tentant d'interpréter et à compléter les dispositions
de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des
baux à loyers d'immeubles ou de locaux à
usage commercial ou industriel (Imprimé 5 de
1927 - n° 367 du registre d'ordres).

au sujet de l'article 12 (application aux étrangers).
M. Ratier demande qu'aucune décision ne soit
prise jusqu'à ce que les renseignements
complémentaires soient fournis par le
ministère des affaires étrangères.

M. le président fait remarquer que de
nombreuses lois sur le loyer ont déjà
établi des restrictions quant aux étrangers.

M. Raoul Poret est d'avis que c'est au
ministère de la Justice qu'il faut s'adresser pour
obtenir l'urgence les renseignements que le
ministère des affaires étrangères tarde à fournir.
(L'article 12 est réservé).

M. le président demande à la commission quel est,
définitivement, son sentiment sur le délai
qui doit être ouvert aux locataires commerciaux
suivant qu'une décision de justice aura ou
non été prise contre eux.

La commission décide :

1^o qu'à l'égard des locataires contre lesquels
une décision de justice aura été prise, un

facultatif sera accordé, qui ne pourra dépasser six mois; ce délai ne devra être refusé qu'exceptionnellement, aux locataires de mauvaise foi.

2^e qu'à l'égard des autres locataires il y aura un délai obligatoire de trois mois, qui pourra être étendu par le juge jusqu'à six mois.

(Le rapport est approuvé - Mr Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Pouvoirs du jury. Mr. Lebert signale que le Sénat a adopté le 6 mars 1926 une proposition de loi de M. Bonnevay sur les pouvoirs du jury. Les juges insistent d'une façon pressante sur l'urgence de cette loi, dont la Chambre semble ne pas s'occuper.

Le président promet d'écrire dès le lendemain à M. le président de la commission de législation civile & criminelle de la Chambre des députés au sujet de cette proposition de loi. (n° 300 du registre d'ordre).

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président:

C. Ténanneau

L'un des secrétaires:

Quinab

192^e Séance

8.
Séance du mardi 5 avril 1927.

Présidence de M. Penançier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penançier, président; Ratier et Morand, vice-présidents, Gardey et Albert, secrétaires; Pol Chevalier, Leblanc, Helmer, Dauthy, Jeuquier, Grand, Lisbonne, Louis Martin, Chauvelin, Calmel, Raoul Péret, Fernand Crémieux, Lomarié, Fenoux et Lugol.

Excusés : MM. Vallier, Fouilloux et Guillier.

I
affaire nouvelle. M. Raoul Péret est désigné comme rapporteur du projet de loi - Sur le contrat d'assurance, envoyé pour avis à la commission de législation.
(Imprimé 646 de 1926 - n° 329 du registre d'ordre).

II
M. Morand expose à la commission l'objet de Baux à ferme. la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant la révision des prix des baux à ferme (Imprimé 160 de 1927 - n° 372 du registre d'ordre).
M. Grand déclare que depuis 1924 il n'a pas eu de grandes modifications sur ces prix et il proteste contre l'application de la loi aux baux postérieurs à 1924.

M. le président rappelle ces inconvénients qui il y a à voter un vote de sécession pour qu'il entre plus tôt en application. Il y a surtout urgence à voter la loi qui révise celle de la propriété commerciale, afin d'éviter des expulsions.

M. Leblanc ajoute que le vote sur la révision des baux ruraux est beaucoup moins urgent.
M. le président met en garde les intérêts contre l'adoption d'une loi qui pourrait se retourner contre eux. Le Gouvernement a demandé au Sénat le vote en toute hâte de la

Loi du 6 juillet 1929, dont ces déclenchements ont apparu dès les premières applications.

M. Jonquieres hésite, car la situation n'est pas simple. Il n'aprouve que de l'aversion pour les lois sur les loyers, en général, car ce sont des lois de Barbarie, en contradiction avec les principes du Code civil. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a en un décalage entre les revenus de la ferme et le montant des loyers à ferme.

Jusqu'à quelle date faut-il faire remonter la révision? Toute date sera arbitraire. Dans les trois quarts de la Mayenne, le métayage domine; dans les autres départements, c'est surtout le bail à ferme: là les petits propriétaires souffrent. La chambre a voté la loi. Sur la révision des baux à ferme contrainte & forcée, car elle est peu favorable aux propriétaires: si on la lui retourne, il n'est pas sûr qu'elle la vote à nouveau.

Le blé a augmenté de 600%, même la baisse actuelle sur les produits agricoles leur laisse des prix de beaucoup supérieurs aux prix anciens. Il faut donc voter cette loi le plus tôt possible.

M. Lebert, à l'article 1^{er}, demande qu'aux mots "au moins neuf années" soient substitués les mots "au moins huit années" (l'amendement est rejeté)

M. Leblanc demande la disjonction de l'article 10.

M. Pol Chératier trouve étrange que propriétaires et fermiers puissent successivement et indéfiniment demander des révisions du bail en sens inverse.

M. Morand signale à la commission que la commission de l'agriculture a disjoints l'article 10 à l'inanimité.

(L'article 10 est disjoints)

M. Fenoux demande si la loi va être applicable au domaine concédable, usité dans l'ouest de la Bretagne.

83

M. Lemarié et M. Jeouquier répondent négativement.
Le domaine congéable n'a rien de commun
avec le bail à ferme.

(L'avis de M. Morand est approuvé - M.
Morand est autorisé à le déposer sur le
bulletin du Sénat).

La séance est levée à seize heures

Le président :

L'un des secrétaires :

Mr André

(Ay Féau)

193^e séance.

Séance du jeudi 19 mai 1927

Présidence de M. Penançier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Penançier, président, Morand, vice-président, Abel Garday, secrétaire, Jéouvrin, Vallier, Grand, Lissonne, Raoul Péret, Curral, Lécard, Calmel, Pol Chavaleix, Chautemps, Leblanc, Louis Martin et Jean Richard.
Excusé : Mm. Ratié, Catalogne, Fouilloux, Fernand Crémieux et Lebert

I
Affair nouvelle. M. Morand est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 juillet 1926, relatif à l'organisation et à la discipline des huissiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
(Imprimé 210 de 1927 - n° 380 du registre d'ordre).

II
disposition transitoire M. Vallier expose l'objet de la proposition de loi de Mm. Fouilloux et Machet, tendant à interpréter la disposition transitoire (art. 6, alinéa 2) de la loi du 30 décembre 1915, relative à la légitimation des enfants adultérins.
(Imprimé 78 de 1926 - n° 343 du registre d'ordre).
M. Jéouvrin demande si des enfants adultérins peuvent être légitimés bien qu'il existe des enfants légitimes du père ou de la mère.
M. Vallier répond qu'une distinction doit être faite suivant que c'est le 1^o, le 2^o ou le 3^o de l'alinéa 2 de l'article 331 du code civil (loi du 25 avril 1924) qui est en cause.

M. Abel Garday demande si la proposition de loi est nécessaire et si une circulaire du barreau des sceaux ne suffirait pas pour dissiper la difficulté.

85

(La commission a décidé de poursuivre la discussion de cette proposition de loi lorsque la Chancellerie aura fait connaître son sentiment).

III

Nationalité. M. Lisbonne expose les dispositions du nouveau texte du projet de loi sur la nationalité, texte voté par la Chambre sur le rapport de M. Mallarmé (Imprime 245 de 1927 - n° 52 et 53 du registre d'ordre).

La Chambre a peu modifié le texte du Sénat, il y a, d'abord, six modifications de pure forme, de simple rédaction, sur six articles.

Une modification plus importante concerne le stage d'éligibilité des naturalisés.

M. Raoul Poret estime dangereux que de nombreux naturalisés de fraîche date puissent faire partie d'une chambre de commerce ou d'un tribunal de commerce.

M. Jeuquier fait la même observation en ce qui concerne les délégués sénatoriaux.

M. Morand répond que ce sont, tout de même, des Français.

M. Calmel estime qu'il faut faire faire un stage aux nouveaux Français.

M. Curval distingue entre les fonctions électives politiques et les fonctions électives non politiques, commerciales ou autres. En ce qui concerne ces dernières, les naturalisés ont les mêmes intérêts que les autres Français.

M. Grand déclare qu'un juge au tribunal de commerce a plus de pouvoirs qu'un conseiller municipal.

M. Jeuquier fait remarquer que les chambres de commerce lèvent des impôts sur leurs assujettis.

M. Grand demande pourquoi, puisque les étrangers ne demandent que la naturalisation, on leur accorderait de plus amples droits : les restrictions apportées par le législateur ne nuiraient pas à leurs intérêts.

M. Raoul Pét propose de prendre l'avis du Gouvernement.
M. Lisbonne rappelle qu'il l'a déjà donné à la tribune de la Chambre des députés.

(la question est réservée).

M. Lisbonne rappelle, ensuite, au sujet de l'article 9, que le texte précédemment voté par le Sénat était ainsi conçu : "Le Français qui, ayant acquis sur sa demande ou sur celle de ses représentants légaux la nationalité française est déclaré déchu de la nationalité française par jugement etc..."

On dénaturalisait ainsi même ceux qui étaient devenus Français sur leur demande, par le biais de la loi, ceux qui avaient opté pour la nationalité française et ceux qui ont bénéficié de l'annexe au traité de Versailles. Un député alsacien,

M. Frey, a fait ressortir les inconvénients graves qu'il y avait à soumettre ces nouveaux Français à une procédure de dénaturalisation, les Allemands s'en servaient pour critiquer les procédés de la France à l'égard de ses nouveaux sujets. Mm. Marcel Héraud et Reibel ont appuyé M. Frey et, malgré le garde des sceaux, on a ainsi aux deux naturalisés la possibilité d'être dénaturalisés.

M. Ecclard ne partage pas l'opinion de M. Frey. On n'a pas été assez ferme à l'égard des nouveaux Français. L'Humanité a une édition en Allemagne pour l'Alsace-Lorraine, la Zukunft, la Volkische Wirkung parlent contre la France, s'acharnent après elle.

Ce dernier journal perd 20 000 francs par jour, il tire à 8 000 exemplaires, il a douze pages et très peu d'annonces, il doit être subventionné par l'argent allemand venant par l'intermédiaire de la Russie. Le Gouvernement français n'a pas les moyens d'agir contre ces menées. En Allemagne il y a tous les jours des condamnations pour haute trahison, à l'occasion de faits que nous jugerions vaincus, et

les peines de prison sont effectivement purgées.

M. le président en tire cette conclusion que le texte du Sénat avait une particulière utilité.

M. Lisbonne fait observer que les coupables désignés par M. Escard ne tombent pas nécessairement sous le coup du texte déjà voté par le Sénat.

M. Escard signale que la plus grosse catégorie a composé d'Allemands ayant épousé des Alsaciennes.

M. Lisbonne demande s'il ne serait pas préférable de donner d'autres armes au Gouvernement.

M. Escard est de cet avis. il faudrait seir contre aux qui nuisent à l'intérêt national.

M. Curral n'admet pas que de bons Français restent impunis devant les faits signalés par M. Escard.

M. Lisbonne craint si on modifie le texte de la Chambre, que la loi ne soit pas définitivement votée avant la fin de la session.

M. Vallier dit que, dans sa région, où il y a beaucoup d'Italiens, elle offre une particulière urgence.

M. Jeouquier reprend, à titre d'amendement, le texte précédemment voté par le Sénat.

(Ce texte est adopté par 7 voix contre 6).

La commission reprend la question précédemment réservée.

M. Raoul Piet propose la formule : "fonctions et mandats électifs" (adopté).

M. Lisbonne signale que les conseillers juridiques des affaires étrangères demandent une modification de l'article 8 et la suppression de la déclaration d'option dans l'acte de mariage. Ils disent qu'à l'étranger les officiers de l'état civil refuseront d'insérer dans l'acte de mariage la déclaration que la femme entend prendre la nationalité française du mari.

(des mots "dans l'acte de mariage" sont maintenus)

IV
Assurances sociales.

M. le président n'ayant reçue que mardi l'avis financier très important de M. Pasquet sur les assurances sociales, sera en mesure à la prochaine séance de donner l'avis demandé à la commission de législation.

M. Dauthy précise que cet avis a un objet très limité, ne devant porter que sur les questions pénales.

(La séance est levée à seize heures et demie)

Le président :
M. Fernand

d'un des secrétaires :

M. Dauthy

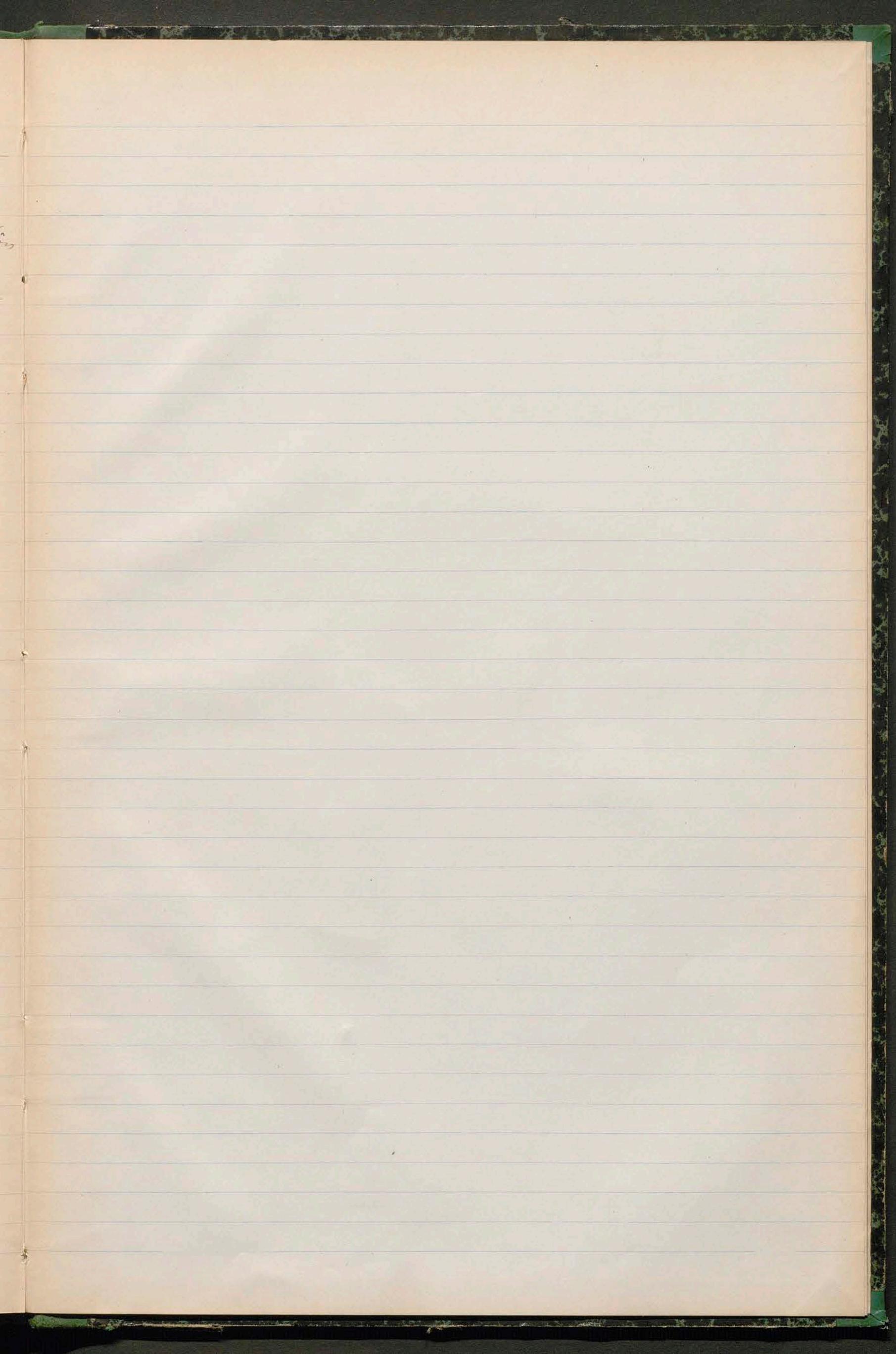


Table des Séances de la commission

Numéros d'ordre	Dates	Pages
172 ^e séance	mardi 30 mars 1926	1
178 ^e séance	mercredi 21 avril 1926	5
174 ^e séance	vendredi 28 mai 1926	12
175 ^e séance	mercredi 16 juin 1926	17
176 ^e séance	jeudi 24 juin 1926	20
177 ^e séance	mercredi 30 juin 1926	25
178 ^e séance	mercredi 7 juillet 1926	27
179 ^e séance	mardi 3 août 1926	29
180 ^e séance	mercredi 17 novembre 1926	33
181 ^e séance	mercredi 24 novembre 1926	38
182 ^e séance	mercredi 1 ^{er} décembre 1926	40
183 ^e séance	vendredi 3 décembre 1926	47
184 ^e séance	vendredi 28 janvier 1927	49
185 ^e séance	mercredi 2 février 1927	51
186 ^e séance	mercredi 9 février 1927	55
187 ^e séance	mardi 22 février 1927	60
188 ^e séance	mardi 1 ^{er} mars 1927	62
189 ^e séance	vendredi 18 mars 1927	62
190 ^e séance	mercredi 23 mars 1927	70
191 ^e séance	mercredi 30 mars 1927	78
192 ^e séance	mardi 5 avril 1927	80
193 ^e séance	jeudi 19 mai 1927	84